

Amundi Money Market Fund

PROSPECTUS

Relatif à l'offre permanente des Actions de
Amundi Money Market Fund,
Société d'investissement à capital variable

DÉCEMBRE 2022

INFORMATIONS IMPORTANTES

En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert-comptable ou autre conseiller financier. Ce Prospectus doit être lu et compris avant que soit effectué un investissement.

La distribution de ce prospectus (le « Prospectus ») et/ou du Bulletin de souscription et l'offre des actions sont légalement entreprises dans les pays où Amundi Money Market Fund (le « Fonds ») a été autorisé aux fins de distribution publique. Il appartient à toute personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou Bulletin de souscription, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des actions sur la base de ce Prospectus, de s'informer de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et de respecter celles-ci. Ce principe s'applique à toutes restrictions en matière de contrôle des changes et d'investissements étrangers et à toutes les dispositions fiscales dans les pays correspondant à la nationalité, la résidence et le domicile de la personne concernée.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'elle est illicite dans le pays concerné ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

En particulier, les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les Valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ni auprès de la Securities and Exchange Commission ou de la commission des Valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis et le Fonds n'a pas été enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds considère que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois des États-Unis relatives aux Valeurs mobilières, les actions ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires, possessions, ou zones géographiques soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un Ressortissant américain. (Voir « Souscription d'actions : restrictions à la souscription » pour une définition de ressortissant américain.)

Les actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus sont offertes uniquement sur la base des informations qu'il contient et qui figurent dans les rapports qui y sont mentionnés. Aucune personne n'est autorisée, selon la présente offre, à donner des informations ou à faire des déclarations différentes de celles contenues dans ce Prospectus, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou de déclarations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus sera effectué au seul risque de l'acheteur.

Les actions des Compartiments disponibles actuellement peuvent, en vertu d'une décision discrétionnaire du Conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil »), être admises à la cote de la Bourse de Luxembourg et, s'il y a lieu, une demande d'admission à la cote de cette Bourse sera faite pour toutes les actions des futurs Compartiments au moment de leur émission.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur sera uniquement en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le Fonds, et notamment de participer aux assemblées générales des Actionnaires, si l'investisseur est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des Actionnaires du Fonds. Au cas où un Investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur (voir en particulier le Chapitre XIV. F. Nominee), l'investisseur pourrait ne pas toujours pouvoir exercer certains droits de l'Actionnaire directement à l'encontre du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Fonds de marché monétaire diffèrent des placements en dépôt. Les Fonds de marché monétaire ne sont pas des investissements garantis et ils ne s'appuient pas sur des éléments extérieurs pour assurer leur liquidité ou stabiliser leur valeur liquidative par Action. Par conséquent, les Investisseurs supportent le risque de perte du capital. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement dans les Actions peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir des effets propres entraînant une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent, les investisseurs pourraient, lors du rachat de leurs Actions, recevoir un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi, sauf si une autre disposition figure dans le Prospectus.

Des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur de chaque Classe d'actions et du Bulletin de souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenus auprès de :

Amundi Money Market Fund c/o AMUNDI Luxembourg S.A. (« AMUNDI Luxembourg »)
5, allée Scheffèr
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Téléphone : +352 26 86 80 80

- Sociétés d'Amundi désignées à cet effet et d'autres agents autorisés par le Fonds (conjointement, les « Agents agréés »).

Les souscriptions doivent être effectuées sur la base du Prospectus en vigueur accompagné du dernier rapport annuel révisé et du rapport semestriel du Fonds si ce dernier est plus récent.

Le Fonds souhaite attirer l'attention des Investisseurs sur le fait qu'il sollicite une notation de crédit externe, conformément au Règlement (CE) 1060/2009 sur les agences de notation de crédit. Le Fonds sollicite lui-même la notation, qu'il finance par le biais de la Commission d'administration due par le Fonds à la Société de gestion, comme décrit à la section « XIII. Frais et charges ».

GLOSSAIRE

Le glossaire qui suit résume les terminologies et définitions correspondantes, telles qu'utilisées dans le présent prospectus :

Accessoirement	Jusqu'à 49 % des actifs nets du Compartiment.
Action	Une action sans parité dans une des classes dans le capital du Fonds.
Agent administratif	CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) est l'agent administratif, l'agent de registre et l'agent payeur du Fonds.
Compartiment	Un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs dans le Fonds qui a sa propre Valeur liquidative et qui est représenté par une classe ou des classes d'actions séparées et qui se distingue d'un autre principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle il est libellé.
CSSF	<i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> – l'autorité de réglementation et de contrôle du Fonds au Luxembourg.
Dépositaire	La banque dépositaire du Fonds, CACEIS Bank (succursale de Luxembourg).
Distributeur	Personne ou entité dûment nommée en tant que de besoin par la Société de gestion aux fins de la distribution des actions.
Durée de vie moyenne pondérée ou « DVMP »	signifie la durée moyenne jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du FMM. Elle reflète les détentions relatives de chaque actif.
économiques durables sur le plan environnemental figurant dans le Règlement Taxinomie	désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement Taxinomie. Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT.
ESG	Questions environnementales, sociales et de gouvernance.
État Éligible	État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou tout pays d'Europe occidentale ou de l'Est, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou du continent américain.
États membres de l'UE	État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
Exercice social	L'Exercice social du Fonds se termine au 31 décembre de chaque année.
Facteurs de durabilité	Aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR signifie les questions environnementales, sociales, de personnel, du respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.
FMM à valeur liquidative constante de dette	signifie un Compartiment ou une Classe de FMM : (a) qui cherche à maintenir une valeur liquidative fixe par part ou action,

publique ou FMM à VLC de dette publique	<p>(b) où le revenu du fonds est constaté quotidiennement, et peut être payé à l'investisseur ou utilisé afin d'acheter plus de parts ou d'actions pour le fonds,</p> <p>(c) où les actifs sont généralement évalués selon la méthode du coût amorti, et où la valeur liquidative est arrondie au moins au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent en termes de devises ; et</p> <p>(d) qui investit au moins 99,5 % de son actif dans des instruments liés à des actifs spécifiques, conformément à l'Article 17 (7) du Règlement FMM.</p> <p>Les FMM à VLC de dette publique sont des Fonds du marché monétaire à court terme.</p>
Fonds du marché monétaire à court terme	<p>Un Fonds du marché monétaire qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles et auquel il est fait référence au paragraphe 1 de la section XXI. « Informations complémentaires », A. « Pouvoirs et restrictions d'investissement », sous réserve des règles de portefeuille énoncées au paragraphe B de la section XXIII. « Mesure et gestion des risques ».</p>
Fonds du marché monétaire à Valeur liquidative de faible volatilité (« FMM à VLFV »).	<p>Un Compartiment ou une Classe de FMM à valeur liquidative de faible volatilité conforme aux exigences spécifiques établies aux articles 29, 30, 32 et 33(2)(b) du Règlement FMM. Le FMM à VLFV calcule la valeur liquidative par Action comme la différence entre la somme des actifs évalués conformément à la section XXI. « Informations complémentaires », D. « Évaluations », et la somme de ses dettes, divisée par son nombre d'Actions. Les FMM de VLFV sont des Fonds du marché monétaire à court terme.</p>
Fonds du marché monétaire ou « FMM »	<p>Un organisme de placements collectifs autorisé en tant qu'OPCVM, et éligible et autorisé selon le Règlement FMM.</p>
Instruments du marché monétaire	<p>Instruments du marché monétaire signifie tous les titres de créance et instruments, indépendamment du fait qu'ils soient ou non des Valeurs mobilières, y compris les obligations, certificats de dépôt, récépissés de dépôt et tous les autres instruments similaires, pour autant que, au moment de leur acquisition par l'organisme pertinent, leur échéance initiale ou résiduelle n'excède pas 397 jours, en tenant compte des instruments financiers qui y sont connectés, ou que les modalités et conditions régissant ces titres prévoient que le taux d'intérêt applicable soit adapté au moins tous les 397 jours sur la base des conditions du marché.</p> <p>Ces instruments sont normalement négociés sur le marché monétaire et sont liquides. Leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.</p>
Investissement durable	<p>Aux fins de l'art. 2.(17) du SFDR signifie (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. Des informations sur la méthodologie d'Amundi pour évaluer si un investissement est qualifié d'Investissement durable peuvent être trouvées dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.lu</p>

Jour d'évaluation	Désigne, en rapport avec les investissements d'un compartiment, un Jour ouvrable autre qu'un jour où toute bourse ou tout marché sur laquelle/lequel une part importante des investissements du compartiment considéré sont négociés est fermé(e) ou lors duquel les transactions sur cette bourse ou ce marché sont restreintes ou suspendues.
Jour d'opération	Chaque jour qui est un Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg.
Jour Ouvrable	Tout jour ouvrable entier au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Législation sur la protection des données	La loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et le cadre général de la protection des données, et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et leurs amendements éventuels.
Marchés Autorisés	Marché au sens de l'article 41 (1) a), b) et c) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
Maturité moyenne pondérée ou « MMP »	signifie, pour tous les actifs sous-jacents du FMM, la durée moyenne jusqu'à échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt sur un taux du marché monétaire. Elle reflète les détentions relatives de chaque actif.
Notation ESG	Un titre assorti d'une notation ESG ou couvert à des fins d'évaluation ESG par Amundi Asset Management ou par un tiers réglementé reconnu pour la fourniture de notation et d'évaluation ESG professionnelles.
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique. Les pays OCDE sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive européenne 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée selon les besoins, notamment au moyen de la Directive 2014/91/UE.
Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit	La procédure interne d'évaluation prudente de la qualité de crédit établie, mise en place et continuellement et systématiquement appliquée par la Société de gestion, afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, titrisations et PCAA, en tenant compte de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques de l'instrument lui-même.
Règlement FMM	Le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les Fonds du marché monétaire.
Règlement relatif à l'accès du public aux documents ou SFDR	Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé.

Règlement Taxinomie ou RT	désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, le « Règlement sur la divulgation d'informations » ou « SFDR »
Résident fiscal américain	<ul style="list-style-type: none"> (i) tout citoyen des États-Unis d'Amérique ou tout particulier résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou de tout État qui en dépend ; (iii) ou toute fiducie si un ou plusieurs Ressortissants fiscaux américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie et si un tribunal aux États-Unis a le pouvoir, en vertu de la législation en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, ou une succession d'une personne décédée qui est un citoyen ou un résident des États-Unis
Ressortissant Américain	<ul style="list-style-type: none"> (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de capitaux ou de personnes constituée ou immatriculée en vertu du droit des États-Unis ; (iii) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est un ressortissant américain ; (iv) toute fiducie dont un fiduciaire est un ressortissant américain ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou similaire (sauf succession ou fiducie) détenu par un revendeur ou un autre représentant au bénéfice ou pour le compte d'un ressortissant américain ; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un agent ou autre fidéicommissaire constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (viii) toute société de capitaux ou de personnes : <ul style="list-style-type: none"> a) constituée ou immatriculée en vertu du droit d'une juridiction étrangère ; b) Elle est constituée par un Ressortissant américain dans l'objectif principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée ou constituée, et détenue par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des fonds de succession ou des fiducies.
Risques liés à la durabilité	Aux fins de l'art. 2.(22) du SFDR signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
RTS	Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.
Société de gestion	Société de gestion du Fonds, Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg » en abrégé).
Statuts	Les statuts du Fonds tels qu'amendés.

Table des matières

	PAGE
GLOSSAIRE.....	4
I. GESTION ET ADMINISTRATION.....	10
II. FORME JURIDIQUE.....	11
III. STRUCTURE.....	11
IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	11
V. INVESTISSEMENT DURABLE.....	12
VI. FACTEURS DE RISQUES.....	15
VII. L'ORGANISATION DES ACTIONS.....	17
A. COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS.....	17
B. CATÉGORIES D' ACTIONS.....	17
C. TYPES D' ACTIONS :.....	18
D. DÉLAIS D'OPÉRATION.....	18
E. INTERDICTION DU MARKET TIMING.....	18
F. PROCÉDURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT.....	18
VIII. SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	19
A. PROCÉDURE.....	19
B. MODES DE PAIEMENT.....	20
C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION.....	20
IX. CONVERSION D' ACTIONS.....	20
A. PROCÉDURE.....	20
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
X. RACHAT D' ACTIONS.....	21
A. PROCÉDURE.....	21
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
XI. PRIX DES ACTIONS.....	22
A. PRIX.....	22
B. INFORMATIONS SUR LES PRIX.....	22
XII. POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	22
XIII. FRAIS ET CHARGES.....	23
A. FRAIS D'OPÉRATION.....	23
B. CHARGES ANNUELLES.....	23
XIV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION ET D' ADMINISTRATION.....	24
A. LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	24
B. LA BANQUE DÉPOSITAIRE.....	26
C. L' AGENT ADMINISTRATIF.....	27
D. LES GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENT.....	28
E. NOMINEE.....	28
F. REPRÉSENTANT DU FONDS.....	28
XV. EXERCICE COMPTABLE ET VÉRIFICATION DES COMPTES.....	28
XVI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.....	29
XVII. RAPPORTS.....	29
XVIII. PROTECTION DES DONNÉES.....	29
XIX. DURÉE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS.....	30
A. LIQUIDATION DU FONDS.....	30
B. FUSION DU FONDS.....	30
XX. IMPOSITION.....	31

A.	IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG.....	31
B.	IMPOSITION DES ACTIONNAIRES.....	31
XXI.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	33
A.	POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	33
B.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES.....	39
C.	COMPARTIMENTS ET ACTIONS.....	40
D.	ÉVALUATIONS	43
E.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
XXII.	DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS.....	46
XXIII.	MESURE ET GESTION DES RISQUES.....	47
A.	GÉNÉRALITÉS	47
B.	RÈGLES DE PORTEFEUILLE POUR LES COMPARTIMENTS DE FMM À COURT TERME	47
C.	RÈGLES DE PORTEFEUILLE POUR LES COMPARTIMENTS DE FMM STANDARD	48
D.	EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES FMM À VLC DE DETTE PUBLIQUE ET LES FMM À VLFV 49	
E.	PROCÉDURE INTERNE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT.....	52
	ANNEXES : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS.....	54
1.	AMUNDI MONEY MARKET FUND - SHORT TERM (USD)	55
	ANNEXES : PUBLICATIONS LIÉES AUX INFORMATIONS ESG.....	62

I. GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Conseil d'administration

Président

Cécile Mouton,
Head of Liquidity Solutions
Amundi Asset Management S.A.S.

Administrateurs

Mme Jeanne Duvoux,
Président Directeur Général
Amundi Luxembourg S.A.

M. Nicolas Vauléon,
Président Directeur Général
Amundi Global Servicing,

M. François Veverka,
Administrateur indépendant

Directeur

General Manager

M. Charles Giraldez, directeur général adjoint
Amundi Luxembourg

Société de gestion

Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg »)
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Dépositaire

CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent administratif

CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Gestionnaires en investissement

Amundi Asset Management
90, boulevard
F-75015 Paris, France

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P 1443
L-1014 Luxembourg

II. FORME JURIDIQUE

Amundi Money Market Fund est constitué sous la forme d'une *Société d'investissement à capital variable* (« SICAV ») de droit luxembourgeois et a été créé le 29 octobre 2010. Les statuts (les « Statuts ») ont été initialement publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 22 novembre 2010. La dernière modification des statuts de la société date du 14 mars 2019.

Le Fonds est soumis et se conformera aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 ») telle que modifiée, sauf mention contraire dans le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les Fonds du marché monétaire (le « Règlement FMM », tel que susceptible d'être modifié au besoin).

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 156 478 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, où ses statuts peuvent être consultés et des copies obtenues sur demande.

Le capital du Fonds est représenté par des actions sans valeur nominale et sera à tout moment égal à la valeur nette totale du Fonds.

III. STRUCTURE

Plutôt que de se concentrer sur un objectif d'investissement particulier, le Fonds a réparti ses actifs entre différents Compartiments d'actifs (individuellement, un « Compartiment »), chaque Compartiment étant investi sur un marché, un groupe de marchés ou dans un secteur spécifique. Chaque Compartiment correspond à un ensemble d'actifs différent du Fonds. Cette structure permet aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissement personnalisée, en investissant dans une sélection des Compartiments disponibles du Fonds. En fonction de la conjoncture, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements en arbitrant entre les différents Compartiments dans lesquels ils investissent, et ce à un coût réduit.

Une fiche dédiée décrivant les caractéristiques principales de chaque Compartiment sera présentée à l'Annexe de chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, la Valeur liquidative (« VL ») est calculée dans sa devise de référence. De plus, la VL est également disponible dans d'autres devises comme indiqué dans l'annexe de chaque Compartiment.

IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, au moyen d'une gamme de compartiments diversifiés investissant dans toutes les régions du monde.

La politique d'investissement du Fonds est déterminée par son Conseil d'administration au regard de la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment sur les marchés éligibles (voir « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ») et sur lesquels les Compartiments peuvent investir.

Sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier et sous réserve dans chaque cas de toutes les restrictions d'investissement applicables (voir « Pouvoirs et restrictions d'investissement »), les principes suivants s'appliqueront aux Compartiments :

- Dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels que décrits dans les Annexes ci-après, la référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :
 - dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur est domicilié(e) ; et/ou
 - dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur exerce une activité substantielle.

Chaque Compartiment est autorisé à utiliser des actifs éligibles selon les conditions et dans les limites présentées au chapitre « Informations complémentaires : 'Pouvoirs et restrictions d'investissement' ».

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

Réglementation sur la publication d'informations

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très vaste gamme de produits financiers (par exemple, fonds d'OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de pension, etc.) et de participants aux marchés financiers (par exemple, gestionnaires d'investissement et conseillers agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la SICAV et les Compartiments sont tous qualifiés de « produits financiers ».

Règlement Taxinomie

Le Règlement Taxinomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « Activités durables »).

L'Article 9 du Règlement Taxinomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe de « ne pas causer de préjudice important », « do no significant harm », « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxinomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxinomie. Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 dans leurs suppléments respectifs peuvent s'engager ou non à investir à la date du présent Prospectus dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxinomie. Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi concernant le Règlement Taxinomie, veuillez vous référer aux Annexes Publications d'informations ESG du présent Prospectus et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.lu.

Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer aux suppléments de chaque Compartiment, aux rapports annuels et aux Annexes : Publication d'informations ESG de ce Prospectus.

Aperçu de la Politique d'investissement responsable

Depuis sa création, le groupe de sociétés Amundi (« Amundi ») a placé l'investissement responsable et la responsabilité des entreprises parmi ses piliers fondateurs, convaincue que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité envers la pérennité de la société et que les éléments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont des moteurs de la performance financière à long terme.

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration des dimensions ESG, dont les Facteurs de durabilité et les Risques liés à la durabilité, dans le processus de décision d'investissement permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement.

Intégration des Risques liés à la durabilité par Amundi

L'approche d'Amundi concernant les risques en matière de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des scores ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi en excluant les sociétés en contradiction avec la Politique d'investissement responsable, comme celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités liés à la durabilité inhérents à son secteur et à ses circonstances particulières. En utilisant les notations ESG d'Amundi, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi, qui est également utilisée comme une contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision tel que précisé plus en détail ci-après.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G.

La performance ESG des entreprises émettrices est évaluée par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur, au travers des trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 37 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte.

Pour répondre à toutes les exigences et attentes des Gestionnaires de placements compte tenu du processus de gestion de leurs compartiments et du suivi des contraintes associées à un objectif d'investissement durable spécifique, les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées à la fois globalement par rapport aux trois dimensions E, S et G et individuellement par rapport à l'un des 37 critères considérés. Pour plus d'informations sur les 37 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponibles sur www.amundi.lu.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur sur la durabilité (principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, tels que déterminés par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- biodiversité (critères déchets, recyclage, biodiversité et critères de pollution, gestion responsable des forêts)
- eau (critères eau)
- déchets (critères déchets, recyclage, biodiversité et pollution)
- questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure de gouvernance, critères relatifs aux relations de travail et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- Droits de l'homme (critères d'engagement communautaire et des droits de l'homme)
- Lutte contre la corruption (critères éthiques)

La mesure dans laquelle les analyses ESG sont intégrées, ainsi que la manière dont laquelle elles le sont, par exemple sur la base des scores ESG, sont déterminées séparément pour chaque Compartiment par le Gestionnaire d'investissement.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi et dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi qui sont disponibles sur www.amundi.lu.

L'approche d'Amundi pour atténuer les Risques liés à la durabilité au niveau du Compartiment

Les Compartiments énumérés ci-dessous sont classés conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations et visent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et à investir dans des sociétés qui respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Outre l'application de la Politique d'investissement responsable, ces Compartiments visés à l'Article 8 cherchent à promouvoir ces caractéristiques en augmentant leur exposition à des actifs durables en essayant d'atteindre un score ESG de leurs portefeuilles supérieur à leur indice de référence ou univers d'investissement respectif. Le score ESG du portefeuille est la moyenne pondérée en ASG du score ESG des émetteurs sur la base du modèle de notation ESG d'Amundi. Ces compartiments cherchent à atténuer le Risque en matière de durabilité via une politique d'exclusion ciblée, en intégrant les scores ESG dans leur processus d'investissement et via une approche de gestion :

- Amundi Money Market Fund – Short Term (USD)

Principale incidence négative

Les Principales incidences négatives sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité, qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur.

Amundi tient compte des PIN via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments visés à l'art. 8 et à l'art. 9, Amundi tient compte de toutes les PIN obligatoires de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

Pour tous les autres Compartiments non classés en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi tient compte d'une sélection de PIN à travers sa politique d'exclusion normative et, pour ces fonds, seul l'indicateur n° 14 (Exposition aux armes controversées, mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS sera pris en compte.

Des informations plus détaillées sur les Principales incidences négatives sont incluses dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu.

VI. FACTEURS DE RISQUES

Une large diversification des risques est assurée par un choix de Valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés qui ne sera (à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous la rubrique « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'Investissement ») limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type d'investissements choisis.

Les Compartiments sont libellés soit dans la devise du pays dans lequel ils sont investis, soit dans la devise qui reflète le mieux le contenu des investissements des compartiments.

Sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier, chaque Compartiment est autorisé à investir dans des instruments, conformément aux dispositions et dans les limites fixées par la Partie I de la Loi de 2010, sauf mention contraire dans le Règlement FMM, et à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

Selon l'univers d'investissement et le type de gestion choisis, l'acquisition d'actions peut exposer l'investisseur à un certain nombre de risques analysés plus en détail ci-après :

Risque de crédit

Le risque de crédit réside dans le fait que l'émetteur de titres à revenu fixe détenus par un compartiment peut manquer à ses obligations, de sorte que le Compartiment peut être dans l'impossibilité de récupérer son investissement.

Risque lié à la gestion et aux stratégies d'investissement

Les Compartiments peuvent chercher à générer une plus-value en essayant de prévoir l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à l'aide de stratégies d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et entraîner une performance inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de liquidité

En raison notamment de conditions de marché inhabituelles ou d'un volume de demandes de rachat exceptionnellement élevé, les Compartiments pourraient rencontrer des difficultés à régler le produit des rachats dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Risque de marché

La valeur des investissements des compartiments peut baisser du fait de mouvements sur les marchés financiers.

Risque de petites et moyennes entreprises

Les investissements dans les petites et moyennes entreprises peuvent offrir des rendements supérieurs mais présentent également un degré de risque plus élevé en raison des risques accrus de défaillance ou de faillite ainsi que du volume réduit de titres cotés et des fluctuations plus fortes que cela implique.

Risques de pays en développement

Les placements dans des titres d'émetteurs de Pays en Développement comportent des aspects et des risques spéciaux, qui englobent les risques liés aux investissements internationaux, tels que les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à la volatilité, à des conditions de transaction et de contrôle pouvant être différents et où il existe des restrictions aux investissements étrangers, ainsi que les risques liés aux économies de Pays en Développement, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, de lourdes dettes extérieures ou encore des incertitudes politiques et sociales.

Risque de taux

La Valeur liquidative des Compartiments sera infléchi par les fluctuations des taux d'intérêt. En effet, quand les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter et inversement. Une augmentation des taux d'intérêt entraînerait une dépréciation des investissements des compartiments.

Risques inhérents aux transactions sur instruments dérivés

Les Compartiments peuvent mettre en place diverses stratégies visant à réduire une partie de leurs risques, comme décrit à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés tels que les options, les swaps et/ou les contrats futures. Elles peuvent s'avérer infructueuses et entraîner des pertes pour les Compartiments concernés, du fait des conditions de marché. Les instruments dérivés comportent en outre des risques spécifiques supplémentaires, liés notamment au fait qu'ils peuvent faire l'objet d'évaluations ou de prix erronés et ne pas être parfaitement corrélés avec les actifs, les taux d'intérêt ou les indices sous-jacents.

Risque associé à l'utilisation de techniques et d'instruments liés à des actifs éligibles :

L'utilisation de techniques et d'instruments liés à des actifs éligibles, comme les opérations de mise et de prise en pension, selon, notamment, la qualité de la garantie reçue/réinvestie, peut mener à plusieurs risques, comme le

risque de liquidité, de contrepartie, d'émetteur, d'évaluation et de règlement, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité grâce à une garantie reçue conformément à la Circulaire CSSF 14/592 se référant aux orientations ESMA/2014/937EN et au Règlement FMM.

Dans la mesure où ces opérations peuvent être effectuées par des sociétés du même groupe que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement par délégation, ces opérations génèrent un risque de conflit d'intérêts.

Dans la mesure où le compartiment utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres, les opérations de rachat et les prises en pension, ainsi que des TRS, et en particulier s'il réinvestit les garanties associées à ces techniques, il encourt alors des risques opérationnels, de contrepartie, de liquidité, juridiques et de conservation (par ex. l'absence de désolidarisation des actifs), ce qui peut avoir un impact sur sa performance. Dans la mesure où des parties liées (sociétés du même groupe que la société de gestion, le gestionnaire de placements ou le gestionnaire financier par délégation) peuvent intervenir en tant que contrepartie ou agent (ou dans tout autre rôle) dans des opérations de gestion efficace de portefeuille, et en particulier dans des opérations de prêt de titres, il existe un risque de conflit d'intérêts. La Société de Gestion est responsable de la gestion des conflits susceptibles de survenir et doit éviter que les actionnaires ne soient négativement affectés par des conflits de ce type. Tous les revenus découlant d'opérations de rachat et d'opérations de prêts d'actions doivent être restitués au compartiment pertinent nets de frais et coûts opérationnels directs et indirects. Ces frais et coûts opérationnels directs et indirects (qui n'incluent pas de revenus cachés) comprennent les frais et les dépenses payables aux agents et contreparties selon des taux commerciaux normaux. La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du groupe Amundi est disponible sur le site Internet d'Amundi (<http://www.amundi.com>).

Risques liés à l'investissement durable

Le Gestionnaire en investissement tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité lorsqu'il effectue des investissements pour le compte des Compartiments. Comme indiqué dans l'Annexe correspondante, certains Compartiments peuvent également être créés selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'Investissement durable. Pour la gestion des Compartiments et la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire de placements applique la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des investissements dans des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Compartiments peut être plus petit que ceux d'autres fonds. Ces Compartiments peuvent (i) sous-performer par rapport au marché entier si la performance de ces investissements est inférieure à celle du marché, et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou qui pourraient pousser le Compartiment à vendre pour des raisons ESG des investissements qui sont performants et le seront encore par la suite.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n'ont pas de Politique d'investissement responsable et qui n'appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration de manière cohérente avec les critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent parfois ne pas correspondre à l'optimisation de la performance à court terme d'un émetteur. De plus amples informations relatives à la politique de vote ESG d'Amundi sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, disponible sur www.amundi.lu

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire de placements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Risque lié aux opérations de mise et de prise en pension

La conclusion par un compartiment d'opérations de mise et de prise en pension comporte certains risques et rien ne garantit que l'objectif recherché à travers ces opérations sera atteint. Les investisseurs doivent notamment être conscients que (1) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue soit inférieure aux liquidités placées, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (2) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessives, (ii) des retards dans la

récupération des liquidités placées, ou (iii) des difficultés à réaliser la garantie, peuvent restreindre la capacité du compartiment à remplir les obligations de paiement découlant des demandes de vente, d'achats de titres ou, plus généralement, de réinvestissement. Le réinvestissement de la garantie en numéraire reçue dans le cadre d'opérations de mise en pension implique des risques associés au type d'investissements effectués et le risque que la valeur de rendement de la garantie en numéraire réinvestie chute en dessous du montant dû aux contreparties, et puisse créer un effet de levier qui sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Fonds. L'utilisation d'opérations de mise en pension comporte également des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables. Le recours aux opérations de mise en pension implique aussi un risque opérationnel, à savoir le risque de pertes dues à des erreurs, à des interruptions de service ou à d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, à la corruption, au crime électronique, à l'instabilité, au terrorisme ou à d'autres événements anormaux dans les processus de règlement et de comptabilité. Un compartiment qui conclut des opérations de mise en pension peut également être exposé au risque de conservation, c'est-à-dire le risque de perte sur les actifs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire (ou sous-dépositaire), de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue de registres inadéquate.

VII. L'ORGANISATION DES ACTIONS

A. COMPARTIMENTS ET CLASSES D'ACTIONS

Le Fonds est une société d'investissement de type ouvert organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et constituée sous la forme d'une *Société d'Investissement à Capital Variable* (« SICAV »). Le Fonds est composé de compartiments séparés, chacun de ces Compartiments représentant un ensemble spécifique d'actifs et d'engagements et poursuivant une politique d'investissement propre.

Chaque Compartiment peut proposer différentes Classes d'actions (chacune étant une « Classe »), assorties chacune de caractéristiques spécifiques, telles que décrites :

- I - Classe variable (« Classe IV ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- I - Classe constante (« Classe IC ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- O - Classe variable (« Classe OV ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux Fonds gérés par les sociétés d'Amundi et aux sociétés d'Amundi investissant pour leur propre compte, ainsi qu'aux investisseurs institutionnels, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.
- O - Classe constante (« Classe OC ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux Fonds gérés par les sociétés d'Amundi et aux sociétés d'Amundi investissant pour leur propre compte, ainsi qu'aux investisseurs institutionnels, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.
- X - Classe constante (« Classe XC ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- X - Classe variable (« Classe XV ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- X2 - Classe variable (« Classe X2V ») : les Actions de cette Classe sont réservées à un investisseur institutionnel spécifiquement approuvé par le Conseil d'administration.
- X2 - Classe constante (« Classe X2C ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- P - Classe constante (« Classe PC ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- P - Classe variable (« Classe PV ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- DP - Classe constante (« Classe DPC ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- DV - Classe variable (« Classe DPV ») : les Actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- EV - Classe variable (« Classe EV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux entreprises.

B. CATÉGORIES D'ACTIONS

La Classe IC, la Classe OC, la Classe PC, la Classe XC, la Classe DPC et la Classe X2C sont des actions de distribution et la Classe IV, la Classe OV, la Classe PV, la Classe XV, la Classe DPV, la Classe X2V et la Classe EV sont des actions de capitalisation, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment.

Le choix des catégories d'Actions peut avoir des répercussions sur le plan fiscal.

Actions de distribution

Les Actions de distribution de la Classe IC, de la Classe OC, de la Classe PC, de la Classe XC, de la Classe DPC et de la Classe X2C donneront droit, sous forme de dividendes, à la partie des revenus d'investissements nets attribuable à ces Actions. Le dividende sera déterminé comme défini au Chapitre XII « Politique de dividendes ».

Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation de la Classe IV, de la Classe OV, de la Classe PV, de la Classe XV, de la Classe X2V, de la Classe DPV et de la Classe EV reçoivent la partie des revenus nets d'investissement du Compartiment attribuable à ces actions, cette partie étant conservée dans le Compartiment et augmentant ainsi le prix des Actions de capitalisation.

C. TYPES D' ACTIONS :

Les Actions du Fonds sont émises uniquement sous forme nominative et sont matérialisées par une inscription dans le registre des actionnaires (« Actions sans certificat »). Les Actions nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale la plus proche.

La propriété d'Actions sans certificat est uniquement attestée par une inscription sur le registre des Actions. Un Numéro de Compte Personnel sera toutefois affecté aux détenteurs d'Actions sans certificat. **Il est recommandé aux investisseurs de détenir des actions sans certificat, celles-ci présentant l'avantage de pouvoir faire l'objet d'instructions de conversion ou de rachat par télécopie ou par tout autre moyen électronique que le Conseil peut déterminer selon les besoins. De plus, si ces instructions sont reçues avant la limite prévue à l'Annexe relative à chaque Compartiment (un Jour ouvrable (voir « Heures de négociation » ci-après)), ces instructions seront exécutées le Jour ouvrable suivant.**

D. DÉLAIS D'OPÉRATION

Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions doivent être envoyés à l'Agent administratif et acceptés dans les limites prévues par l'Annexe relative à chaque Compartiment, qui pourra, en particulier, fixer, le cas échéant, le nombre maximum d'Actions émises par le Compartiment et/ou déterminer une date limite de souscription.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- toutes les instructions reçues par l'Agent administratif après l'heure limite de réception des ordres, comme indiqué dans l'annexe du Compartiment concerné, à Luxembourg lors d'un Jour d'opération donné seront traitées comme ayant été reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres à Luxembourg le Jour d'opération suivant ;
- tout ordre reçu dans la limite prévue à l'Annexe relative à chaque Compartiment sera exécuté à la VL concernée, même si une autre date de VL est désignée dans l'ordre.

E. INTERDICTION DU MARKET TIMING

Le Fonds n'autorise pas les pratiques assimilées au market timing. Il se réserve le droit de refuser les demandes de souscription ou de conversion d'actions émanant d'un investisseur qu'il soupçonne d'avoir recours à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les actionnaires du Fonds.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du mode de détermination de la Valeur liquidative des Compartiments concernés.

F. PROCÉDURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La législation luxembourgeoise et les règlements et circulaires de la CSSF associés, tels que modifiés selon les besoins, énoncent les obligations visant à empêcher le recours à des organismes de placement collectif, tels que le Fonds, à des fins de blanchiment d'argent. Le Fonds, sa Société de gestion, l'Agent de registre, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, doivent se conformer à ce cadre juridique.

La réglementation impose la mise en œuvre de procédures spécifiques afin d'assurer l'identification des Investisseurs et des bénéficiaires économiques finaux. Le processus d'identification peut varier en fonction du type d'Investisseur. Ainsi, le Fonds, sa Société de gestion, l'Agent de registre, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs le cas échéant peuvent demander des informations et de la documentation supplémentaires, notamment la source de financement et l'origine de la fortune, afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

En principe, le bulletin de souscription d'un Investisseur doit être accompagné, dans le cas de personnes physiques, d'une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur et, s'agissant de personnes morales, d'une copie des statuts et, s'il y a lieu, d'un extrait du registre de commerce. Le Fonds peut simplifier cette procédure d'identification dans certaines circonstances.

Tout retard ou manquement à fournir la documentation requise peut retarder la souscription ou la retenue du produit du rachat.

La documentation et les informations d'identification d'un Investisseur seront mises à jour régulièrement.

Les informations fournies au Fonds dans ce contexte sont recueillies aux seules fins de conformité avec la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

VIII. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

L'investissement initial minimum pour chaque Classe est indiqué en Annexe de chaque Compartiment.

Sauf dispositions contraires stipulées à l'annexe de chaque Compartiment, les souscriptions ultérieures dans toute Classe ne sont soumises à aucun montant minimum.

Les actions de chaque Compartiment sont sans valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions.

En l'absence d'instructions spécifiques, les Actions seront émises sous la forme d'Actions de capitalisation sans certificat de la « Classe IV » et l'attribution des Actions sera réalisée sur la base du Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Nous recommandons à notre aimable clientèle de souscrire à des montants plutôt qu'à un nombre d'Actions des Classes IV, OV, PV, XV, DPV, X2V et EV. En cas de souscriptions en nombre d'Actions, la responsabilité incombe au souscripteur de veiller au paiement à la date de règlement correcte, indépendamment du moment auquel la confirmation de l'opération a été fournie par l'Agent administratif.

A. PROCÉDURE

Formulaires de souscription

Les investisseurs souscrivant des Actions pour la première fois doivent remplir un Bulletin de souscription et l'envoyer par la poste directement à l'agent administratif ou contacter leur Distributeur local. Les bulletins de souscription peuvent également être transmis par télécopie ou par tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration. Toutefois, les investisseurs dont le Bulletin de souscription n'aura pas été dûment complété recevront par la poste un bulletin d'enregistrement à la suite de l'attribution de leurs Actions. Les formulaires d'enregistrement doivent être complétés, signés et retournés immédiatement à l'agent administratif. Un bulletin de souscription ne sera pas requis pour les souscriptions ultérieures.

Lorsque des demandes de souscription initiale ou ultérieure sont transmises par télécopie, les souscripteurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous une telle forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

Pour des raisons supplémentaires de sécurité, le Fonds demande aux souscripteurs de spécifier sur le bulletin de souscription un numéro de compte bancaire sur lequel le produit du rachat devra toujours être versé. Tout changement ultérieur de compte bancaire doit être confirmé par écrit comportant la ou les signatures du ou des actionnaires.

Prix de transaction

Les actions seront attribuées chaque Jour d'opération à leur Prix de transaction respectif (déterminé selon les modalités décrites sous « Prix des actions »), calculé à réception de la demande de souscription, sauf lors de toute période de souscription initiale, au cours de laquelle les actions du/des Compartiment(s) concerné(s) seront attribuées à leur prix d'émission initial respectif.

Une commission de souscription pourra être ajoutée au Prix de Transaction correspondant, comme décrit plus avant sous le Chapitre XIII.

Païement

Les Actions sont attribuées sous réserve de la réception par la Banque Dépositaire de fonds disponibles le même jour que le Jour d'opération concerné. À défaut, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

Toute souscription sera constatée par un avis d'opéré, suivi d'une confirmation mentionnant un numéro de compte personnel ou d'un ou plusieurs Certificats d'actions, selon les instructions qui auront été données.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des Actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

B. MODES DE PAIEMENT

À défaut d'instruction particulière de l'investisseur, le paiement des souscriptions s'effectuera normalement dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Toutefois, certains Compartiments peuvent proposer d'« autres devises de VL » dans lesquelles l'investisseur peut choisir de payer sans frais additionnels, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment. Un investisseur peut également effectuer un paiement à la Banque Dépositaire dans toute autre devise librement convertible, qui sera changée par l'Agent administratif pour le compte et aux frais de l'investisseur aux taux habituellement pratiqués par les banques.

Les règlements peuvent être effectués par transfert électronique vers le compte bancaire spécifié au moment de la transaction (à moins qu'ou les pratiques en matière d'opérations bancaires locales ne permettent pas des virements bancaires électroniques). Toute autre méthode de paiement est sujette à l'accord préalable du Conseil d'administration.

C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION

Suspension

Les Actions sont offertes chaque Jour d'opération, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'émission d'actions (voir « Informations complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'Émission, ainsi que du Rachat d'actions »). Les demandes de souscription d'actions sont irrévocables une fois présentées au Fonds et ne peuvent être retirées qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au cas où le Fonds aurait indûment tardé à accepter ou aurait refusé une demande.

Droit de rejeter

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une attribution d'Actions, au cas où les informations relatives à la demande qui sont nécessaires au Fonds pour lui permettre d'identifier et d'enregistrer le propriétaire officiel ne lui seraient pas retournées dans les trente jours. En cas de rejet d'une demande, le Fonds remboursera le produit de souscription ou le solde correspondant, sans intérêts, dans les cinq Jours ouvrables suivant la date du refus ou de l'annulation de l'attribution, par virement électronique, aux risques et frais du souscripteur.

Ressortissant américain

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la United States Securities Act (Loi sur les Valeurs Mobilières des États-Unis) de 1933, telle que modifiée, ni en vertu des lois relatives aux Valeurs mobilières de tout État ; le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de la United States Investment Company Act (Loi sur les Sociétés d'Investissement des États-Unis) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds n'ait l'assurance que les Actions peuvent être attribuées sans violation des lois américaines relatives aux Valeurs mobilières, celles-ci ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, ni dans l'un(e) de leurs territoires ou possessions ou l'une des zones soumises à leur juridiction, ni au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis, ou d'un ressortissant des États-Unis assujetti à l'impôt.

IX. CONVERSION D' ACTIONS

A. PROCÉDURE

Les ordres de conversion d'actions sans certificat d'un Compartiment en actions sans certificat d'un autre compartiment peuvent être transmis à l'Agent administratif par courrier, télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

Toute conversion sera constatée par un avis d'opéré confirmant les données de la conversion.

Le produit des actions converties sera réinvesti en actions des Compartiments en lesquels la conversion est effectuée, au millième d'action le plus proche.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque des conversions sont effectuées entre compartiments dont les devises de référence sont différentes, l'Agent administratif procédera aux opérations de change nécessaires aux taux bancaires normaux. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :**

- **les conversions entre compartiments ayant des bases de devises différentes peuvent exposer à un risque de change ;**
- **l'heure limite d'acceptation des ordres, la date de valorisation et la date de paiement entre compartiments peuvent être différentes ; par conséquent, la conversion peut ne pas être traitée aux mêmes conditions telles que définies à l'annexe du Compartiment concerné, mais ultérieurement. Se référer à l'annexe de chaque Compartiment pour déterminer les conditions applicables.**

La conversion d'actions d'une Classe d'un Compartiment en actions d'une autre Classe d'un Compartiment différent n'est autorisée que si l'investisseur satisfait à toutes les conditions exigées par la Classe vers laquelle la conversion s'effectue.

Les demandes de conversions, une fois faites, ne peuvent faire l'objet de retraits, excepté en cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments à partir duquel la conversion doit être faite ou le report du droit d'acheter des actions du ou des Compartiments vers lesquels la conversion doit être faite.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des Actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

Toutefois, si un actionnaire ne détient pas l'investissement minimal requis dans la « Classe IC », la « Classe PC », la « Classe PV », la « Classe XC », la « Classe XV », la « Classe DPC » et la « Classe DPV » (l'investissement permanent minimum) comme défini à l'annexe du Compartiment concerné, ou s'il n'a pas la qualité requise pour investir dans la « Classe OC » ou la « Classe OV », le Conseil peut, à sa seule discrétion, décider de la conversion de ses actions dans la « Classe IV » du même Compartiment. Dans ce cas, l'actionnaire recevra un préavis d'un mois avant la conversion, afin de satisfaire à l'Investissement permanent minimum, sauf disposition contraire.

X. RACHAT D'ACTIONS

A. PROCÉDURE

À défaut de mention expresse, les actions sont rachetées au Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Les Actions seront en principe rachetées au Prix de transaction (tel que défini sous « Prix des Actions ») du (des) Compartiment(s) concerné(s) du Jour d'opération auquel l'agent administratif aura reçu, avant la limite énoncée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment ; les instructions de rachat dans le cas d'Actions sans Certificat.

Les demandes de rachat d'actions sans certificat peuvent être adressées à l'agent administratif par courrier, télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rachats s'effectueront dans la devise de référence du/des Compartiment(s) concerné(s). Toutefois, les investisseurs doivent indiquer, à l'emplacement prévu à cet effet sur le Bulletin de souscription ou par tout autre moyen au moment où les ordres de rachat sont donnés, la devise dans laquelle ils souhaitent recevoir le produit des rachats. En cas de rachat requis dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment concerné, la date de paiement ne sera pas la date de valorisation, mais ultérieurement.

Certains compartiments peuvent publier également leur VL dans d'autres devises que leur devise de référence, dans lesquelles l'Investisseur peut choisir de recevoir le produit des rachats sans encourir de frais supplémentaires, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment.

Cependant, lorsque le produit des rachats doit être versé dans une devise autre que la devise de référence ou les « autres devises de publication de la VL » du ou des Compartiments concernés, une conversion sera effectuée par l'Agent administratif aux taux bancaires normaux sur la base des taux de change applicables le Jour d'opération considéré, pour le compte du demandeur, et après déduction de tous les frais liés à l'opération de change.

Des demandes de rachat ne peuvent faire l'objet de retraits que dans le cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments concernés, pour les raisons ci-après mentionnées (voir : « Informations complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'Émission, de la Conversion et du Rachat d'actions »).

XI. PRIX DES ACTIONS

A. PRIX

Il n'existe qu'un seul Prix de transaction pour la souscription et la conversion pour chaque catégorie d'actions de chaque Compartiment.

Le Prix de transaction de chaque catégorie d'Action est calculé chaque Jour d'opération et, dans tous les cas, sur une base au moins quotidienne, conformément aux Statuts par référence à la Valeur liquidative des actifs sous-jacents du Compartiment concerné, conformément au mark-to-market ou mark-to-model de ce Jour d'opération.

Par dérogation au paragraphe précédent :

- (a) les Actions d'un Compartiment de FMM à VLC de dette publique peuvent être émises ou rachetées à un prix équivalent à la valeur liquidative constante par Action de ce Compartiment de FMM ;
- (b) les Actions d'un Compartiment de FMM à VLFV peuvent être émises ou rachetées à un prix équivalent à la valeur liquidative constante par Action (la « Valeur liquidative constante ») de ce Compartiment de FMM, mais uniquement si la valeur liquidative constante par Action ne dévie pas de plus de 20 points de base de la valeur liquidative par part ou action calculée conformément à la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment pertinent déterminée par mark-to-market ou mark-to-model (la « Valeur liquidative variable »).

Les prix sont fixés dans la devise de référence.

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur liquidative peut être suspendu et, durant de telles périodes de suspension, les actions du ou des Compartiments auxquels la suspension s'applique, ne peuvent être émises (sauf celles qui sont déjà attribuées), converties ou rachetées.

Des renseignements complets concernant le calcul de la Valeur liquidative et les circonstances dans lesquelles sa suspension intervient figurent au chapitre « XXI. Autres informations », point « D. Évaluations ».

B. INFORMATIONS SUR LES PRIX

Les Prix de transaction déterminés chaque Jour d'opération pourront être obtenus auprès de l'Agent administratif. De plus, les Prix de transaction seront, en principe, disponibles chaque jour ouvré sur Reuters et seront publiés chaque jour dans tout journal national d'un pays où le Fonds est habilité à être distribué auprès du public, si le Conseil d'administration en décide ainsi.

XII. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Déclaration de dividendes

Concernant la « Classe IC », la « Classe OC », la « Classe PC », la « Classe XC », la « Classe X2C » et la « Classe DPC », qui cherche à offrir une valeur liquidative à prix constant après déduction de l'ensemble des dividendes, le calcul de la valeur liquidative constante suppose de déterminer, pour chaque Classe concernée, un dividende qui reflète la variation du total de l'actif au niveau d'une action, arrondi à la quatorzième décimale. Ledit dividende sera déterminé pour la valeur liquidative de chaque Jour d'opération et sera composé de revenus.

En cas d'augmentation du total de l'actif résultant de revenus d'investissement nets d'une Classe, le dividende positif sera payable mensuellement aux Actionnaires suivant deux alternatives possibles :

1. paiement en numéraire le premier jour ouvrable de chaque mois (sauf en cas de rachat total. Dans ce cas, le paiement en numéraire est effectué à la date de valorisation) ;
2. réinvestissement en actions le premier jour ouvrable de chaque mois.

Les fractions d'actions seront incluses dans les actifs du Compartiment concerné.

Les dividendes déterminés et courus depuis le paiement du dernier dividende seront compensés lors du paiement du prochain dividende (le premier jour ouvrable du mois suivant ou en cas d'ordre de rachat donné entre-temps).

Paiement de dividende et réinvestissement

Les dividendes seront déclarés dans la devise de référence de chaque Compartiment, mais pour des raisons de commodité, le versement pourra être effectué dans une devise choisie par l'investisseur. Les taux de change utilisés pour effectuer ces versements seront déterminés par l'Agent administratif par référence aux taux bancaires usuels. À défaut de telles instructions, les dividendes seront payés dans la devise de base du Compartiment concerné.

Les dividendes qui n'auront pas été recouvrés dans les cinq ans suivant la notification de leur annonce, seront déchés et reviendront aux Compartiments concernés.

XIII. FRAIS ET CHARGES

A. FRAIS D'OPÉRATION

Souscriptions

Les commissions de souscription par compartiment sont décrites dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Rachats

Sauf disposition contraire figurant à l'Annexe de chaque Compartiment, aucune commission n'est prélevée lors du rachat d'actions.

Général

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice d'autres accords pouvant être convenus entre l'investisseur et son conseiller financier.

B. CHARGES ANNUELLES

AMUNDI Luxembourg est en droit de percevoir du Fonds la commission de gestion calculée pour chaque Compartiment.

Ces rémunérations sont calculées et cumulées chaque Jour d'opération et sont payables trimestriellement à terme échu.

Amundi Luxembourg est redevable des commissions dues aux Gestionnaires d'investissement et aux Distributeurs.

Commission d'administration

La Commission d'administration est une commission exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative des Compartiments et Classes, y compris toutes les dépenses administratives du Fonds.

La Commission d'administration est payable mensuellement à terme échu à Amundi Luxembourg et est calculée tous les jours pour chaque Compartiment et chaque Classe.

La Commission d'administration est essentiellement composée de :

- la rémunération de l'Agent administratif, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de registre et de transfert ;

- la rémunération de la Banque Dépositaire ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques du Fonds (y compris les coûts liés au respect des obligations légales et réglementaires) ;
- les frais de traduction, d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuel et semestriel, du Prospectus du Fonds et des Informations clés pour l'investisseur relatifs à chaque Classe d'actions, de tout supplément à ceux-ci, ainsi que de tout avis à l'attention des Investisseurs ;
- tous les coûts relatifs à l'information des actionnaires, y compris les frais de publication du prix des actions dans la presse financière et ceux liés à la production de documents d'information à l'attention des investisseurs et des Distributeurs ;
- tous droits et dépenses encourus pour l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement du Fonds auprès de toute autorité gouvernementale ou de toute bourse et afin de satisfaire à toutes obligations réglementaires, ainsi que le remboursement de tels droits et dépenses encourus par tout représentant local ;
- les frais de tout représentant/correspondant local, dont les services sont nécessaires conformément à la législation en vigueur ;
- les coûts liés à des mesures extraordinaires, notamment toute procédure d'expertise ou judiciaire ayant pour objet la protection des intérêts des actionnaires ;
- les coûts d'acquisition et de maintien d'une échelle de notation par une agence de notation de crédit externe pour les Compartiments, comme précisé dans l'annexe pertinente ;
- les frais de chaque administrateur dans le cadre de son mandat au sein du Conseil d'Administration. Ces frais auront été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la Commission d'administration, exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative, est détaillé pour chaque Compartiment.

Amundi Luxembourg prélèvera sur cette commission les commissions de Banque Dépositaire, d'Agent administratif, d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, ainsi que les frais administratifs du Fonds.

Commissions indirectes (« Soft Commissions »)

Les Gestionnaires d'investissement et toute personne en rapport avec eux peuvent effectuer des opérations par le biais d'un autre organisme intermédiaire ayant conclu avec eux ou toute personne en rapport avec eux un accord stipulant que cet autre organisme peut fournir occasionnellement aux Gestionnaires d'investissement ou à toute personne en rapport avec eux des biens et des services de consultation et de recherche, des équipements informatiques associés à des logiciels spécialisés, ainsi que des méthodes et des instruments de fixation des prix. Les Gestionnaires en Investissement peuvent, comme l'autre partie, s'engager à placer leurs ordres ou une partie de ceux-ci par le biais du service de courtage de cet autre organisme, sous réserve d'agir à tout moment dans l'intérêt des actionnaires.

La fourniture de ces biens et services peut contribuer à améliorer le rendement du Fonds ou des Compartiments concernés, ainsi que les services assurés par les Gestionnaires d'investissement. Pour écarter toute ambiguïté, les éléments suivants sont exclus de ces biens et services : déplacements, frais de séjour, loisirs, biens et services de gestion courants, bureaux, équipements de bureau, frais de personnel, salaires des employés et l'ensemble des frais financiers.

Les Gestionnaires en Investissement ou toute personne en rapport ne peuvent pas bénéficier personnellement d'une quelconque part prélevée sur les commissions collectées par les courtiers ou les contreparties. Tout rabais, profit ou paiement reçu par les Gestionnaires en Investissement ou toute personne en rapport avec eux, perçu ou calculé sur des commissions relatives à des ordres passés pour le compte des Compartiments, sera crédité au Fonds exclusivement.

Les rapports financiers apporteront aux investisseurs tous renseignements concernant les commissions indirectes effectivement reçues.

XIV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

A. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds a nommé Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg ») pour agir en qualité de société de gestion (la « Société de gestion »).

AMUNDI Luxembourg a été constituée le 20 décembre 1996 sous la forme d'une Société anonyme. Son capital est de 17 785 525 EUR et son actionnaire majoritaire est Amundi Asset Management. La Société de gestion est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-57.255.

Conseil d'administration de la Société de gestion :

Administrateurs de la Société de gestion employés par Amundi

Directeur général Mme Jeanne Duvoux
Chief Executive Officer et Managing Director
Amundi Luxembourg S.A.

M. Enrico Turchi
Deputy Chief Executive Officer et Managing Director
Amundi Luxembourg S.A.

Administrateurs

M. David Joseph Harte
Deputy Head of the Operations, Services and Technology Division, Head of Ireland
Amundi Ireland Limited

Administrateur de la Société de gestion non employé par Amundi

M. Claude Kremer
Associé Arendt & Medernach

M. Pascal Biville
Administrateur indépendant

M. François Marion
Administrateur indépendant

Les dirigeants de la Société de gestion :

Mme Jeanne Duvoux
Chief Executive Officer et Managing Director
Amundi Luxembourg S.A.

M. Enrico Turchi
Deputy Chief Executive Officer et Managing Director
Amundi Luxembourg S.A.

M. Pierre Bosio
Chief Operating Officer
Amundi Luxembourg S.A.

M. Charles Giraldez
Deputy Chief Executive Officer
Amundi Luxembourg S.A.

M. Benjamin Launay
Real Estate Portfolio Manager
Amundi Luxembourg S.A.

M. Hervé Lecleq
Head of Real Estate and Private Assets
Amundi Luxembourg S.A.

La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion de fonds en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010. La dernière modification des statuts de la société date du 1^{er} janvier 2018.

AMUNDI Luxembourg intervient en qualité de Société de gestion pour le compte des fonds communs de placement Amundi SIF, Amundi S.F., Amundi Unicredit Premium Portfolio, Amundi Total Return, CAMCA Lux Finance et Innovative Investment Funds Solutions.

Le 29 octobre 2010, le Fonds a conclu un contrat de gestion avec la Société de gestion, aux termes duquel cette dernière a été chargée de la gestion quotidienne du Fonds et, directement ou indirectement par voie de délégation, de toutes les fonctions opérationnelles liées à la gestion des investissements du Fonds ainsi qu'à l'administration, à la commercialisation et à la distribution de ce dernier.

En accord avec le Fonds, la Société de gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions ainsi que le décrit plus précisément le présent prospectus.

La Société de gestion peut déléguer la gestion des Compartiments à des Gestionnaires d'investissement, selon les modalités décrites au point « D. Gestionnaires d'investissement » ci-après.

Le Fonds, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, se conformeront de tout temps aux lois, règles, circulaires et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et l'interdiction du « Late Trading » (opérations hors délai) et du « Market Timing » (opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché).

La Société de gestion prendra des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats donnés aux différents agents soit réalisée dans le respect des conditions de la délégation et dans le respect plein et entier des règles et réglementations en vigueur. Elle disposera des ressources techniques et des outils nécessaires pour assurer un contrôle effectif de l'activité envisagée par les agents dans leurs fonctions respectives.

La Société de gestion a conçu et adopté une politique de rémunération qui est compatible avec et encourage une gestion des risques saine et efficace par le biais d'un modèle d'affaires qui, de par sa nature, n'encourage pas une prise de risque excessive qui serait incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Société de Gestion a identifié les membres de son personnel dont les fonctions ont une incidence significative sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce qu'ils se conforment à sa politique de rémunération. La politique de rémunération de la Société de gestion intègre un critère de gouvernance, une structure de rémunération dont les composantes fixes et variables sont équilibrées, ainsi que des règles d'alignement des risques et des performances à long terme conçues pour être compatibles avec la Société de gestion, avec la SICAV et avec la stratégie d'affaires, les objectifs, les valeurs et les intérêts des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Société de gestion veille à ce que l'évaluation de la performance soit liée aux performances pluriannuelles liées à la SICAV et à ce que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance soit étalé sur la même période. Les détails de la politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion – y compris, mais sans s'y limiter, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et de ces avantages – sont disponibles sur <https://www.amundi.lu/retail/Local-Content/Footer/Quick-Links/Regulatory-information/Amundi>. Une copie papier de ces informations est disponible gratuitement pour les investisseurs, sur demande, au siège social de la Société de gestion.

B. LA BANQUE DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) est nommée en qualité de Banque Dépositaire de l'ensemble des actifs de la SICAV, y compris ses liquidités et ses titres, qui seront détenus directement ou par le biais d'autres institutions financières telles que des banques correspondantes, des filiales ou des sociétés apparentées de la Banque Dépositaire.

Les droits et obligations de la Banque Dépositaire sont régis par le contrat de dépositaire, entré en vigueur le 13 octobre 2016, signé le 16 janvier 2017 et conclu pour une durée illimitée.

La banque dépositaire est chargée de la garde et/ou, le cas échéant, de la tenue de dossiers des actifs de l'OPCVM pour le compte des Actionnaires et pour leur seul intérêt. Tous les actifs qui peuvent être détenus sont enregistrés dans les registres de la banque dépositaire dans des comptes distincts ouverts au nom de l'OPCVM pour chacun des compartiments. La banque dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par l'OPCVM pour chacun des compartiments et s'assurer que les flux de trésorerie de l'OPCVM sont correctement contrôlés. Les actifs reçus comme garantie sont conservés par le Dépositaire.

En outre, le dépositaire a la responsabilité de s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des actions sont effectués conformément à la loi et aux statuts de la société ;
- tous les revenus produits par l'OPCVM sont correctement répartis (tel que spécifié dans les statuts) ;
- toutes les sommes dues à l'OPCVM arrivent au cours de la période de marché habituelle ;
- l'OPCVM respecte les instructions du conseil d'administration (à moins qu'elles ne soient contraires à la loi ou aux statuts de la société) ;
- la valeur liquidative des parts est calculée conformément au droit applicable et aux statuts.

La Banque Dépositaire doit faire preuve d'une attention raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. La Banque Dépositaire peut être tenue responsable de la perte d'un instrument financier détenu en compte. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit retourner un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'OPCVM, sans retard excessif, à moins qu'elle ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables entrepris pour contrer celles-ci. Conformément au droit luxembourgeois, la Banque Dépositaire est responsable à l'égard de l'OPCVM et des actionnaires de toute perte qu'ils subissent résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. Elle peut confier des instruments financiers à des banques correspondantes, à des banques tierces ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres, mais cela n'aura aucune incidence sur sa responsabilité. La liste de ces délégués ou des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler d'une telle délégation est disponible sur caceis.com, à la section « *veille réglementaire* ». Cette liste peut être modifiée en tant que de besoin. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses tâches et des conflits d'intérêts potentiels, des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et de tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, mentionné ci-avant, et sur demande. Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut se manifester sont légion, surtout lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exerce également d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM comme des services d'agent administratif et des services de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts inhérents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de l'OPCVM et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à les surveiller dès leur apparition ont été mises en place au sein de la Banque Dépositaire, en vue notamment :

- (a) d'identifier et d'analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (b) d'enregistrer, de gérer et de surveiller les situations de conflit d'intérêts :
 - a. en se basant sur les mesures permanentes instaurées pour régler les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la séparation des tâches, la séparation des voies hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - b. en mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) adopter les mesures préventives adéquates comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, l'instauration d'une nouvelle muraille de Chine, l'assurance que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou l'information des actionnaires concernés de l'OPCVM ou pour (ii) refuser d'exécuter l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de l'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, comme des services d'agent administratif et services de registre.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond à l'exigence de la délégation, la Banque Dépositaire peut déléguer ces instruments à une entité locale à condition que (i) les investisseurs aient été dûment informés et que (ii) des instructions relatives à la délégation à l'entité locale concernée aient été données par ou pour l'OPCVM.

C. L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a nommé CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) en qualité d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent payeur (l'« Agent administratif ») aux termes d'un contrat lié entré en vigueur le 29 octobre 2010.

L'Agent administratif est notamment chargé par le Fonds de :

- procéder au règlement des titres achetés contre livraison, livrer contre encaissement de leur prix les titres vendus, encaisser les dividendes et intérêts produits par les titres et exercer les droits de souscription et d'attribution qui y sont attachés ;
- délivrer aux investisseurs les certificats d'actions ou des confirmations écrites contre règlement de la valeur d'inventaire correspondante ;
- recevoir et exécuter les demandes de rachat et de conversion conformément aux Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites délivrées à la place de certificats en rapport avec les actions rachetées ou converties.

En cette qualité, CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) rend certains services administratifs et de secrétariat qui lui sont délégués, y compris les services d'agent d'enregistrement et de transfert et d'agent payeur des actions du Fonds. Elle assiste le Fonds dans la préparation des rapports financiers ainsi que dans leur dépôt auprès des

autorités compétentes. L'Agent administratif peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à un tiers prestataire de services.

L'Agent administratif ou le Fonds peuvent chacun mettre fin au Contrat d'agent administratif, moyennant un préavis de 90 jours. La rémunération de l'Agent administratif est décrite plus en détail sous la rubrique « Frais et charges ».

D. LES GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENT

Les sociétés suivantes ont été nommées par la Société de gestion Gestionnaires en Investissement, sous la supervision et la responsabilité du Conseil d'Administration. Les informations relatives aux Compartiments alloués à chaque Gestionnaire en Investissement figurent dans le rapport annuel et semestriel. Sur demande, les investisseurs peuvent recevoir la liste actualisée des Gestionnaires en Investissement.

La Société de gestion a délégué la fonction de gestion des investissements à chacun des Gestionnaires en Investissement suivants :

Amundi Asset Management,
90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France
Une société du groupe Crédit Agricole.

Antérieurement à la mise en place de toute cogestion des actifs d'un compartiment considéré, des contrats de cogestion seront conclus avec les Gestionnaires en Investissements respectifs, sous forme d'un addendum aux Contrats de Gestionnaires en Investissement existants ou sous forme d'un contrat de cogestion distinct. Actuellement, aucun compartiment ne bénéficie de tels accords de cogestion.

Les Gestionnaires en Investissement peuvent se fier aux services d'autres sociétés d'Amundi dans le monde pour exercer les fonctions qui leur sont confiées par les présentes.

Le Conseil d'administration a délégué la gestion courante des Compartiments à Amundi Luxembourg, tout en conservant la responsabilité finale.

E. NOMINEE

Les Distributeurs et/ou les Banques correspondantes auront la faculté de fournir aux investisseurs un service de représentation fiduciaire (« Nominee ») sur la base duquel elles pourront – en leur nom et en qualité de Nominee des investisseurs – souscrire et racheter, ainsi que demander l'inscription de ces opérations dans le registre des actionnaires du Fonds sous leur propre nom, mais pour compte des souscripteurs.

Le Nominee est chargé du paiement à son client en temps voulu en ce qui concerne le rachat d'actions.

Cependant, à moins que la législation d'un pays n'impose le recours à un nominee, l'investisseur peut souscrire directement des Actions du Fonds sans utiliser ce service de représentation fiduciaire. En outre, le souscripteur peut révoquer à tout moment le mandat conféré au nominee en demandant l'inscription sous son propre nom des Actions du Fonds qui lui appartiennent.

F. REPRÉSENTANT DU FONDS

Le Fonds peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les actions sont proposées à la vente au public, nommer des représentants du Fonds (les « Représentants ») auprès desquels les Prix de transaction de tous les Compartiments peuvent être obtenus chaque Jour d'opération et auprès desquels toutes autres informations autorisées concernant le Fonds sont disponibles, comme indiqué plus en détail dans les suppléments au présent Prospectus (les « Suppléments ») qui peuvent être joints au présent Prospectus en vue de l'offre au public d'actions dans les différents pays où le Fonds sera enregistré à cet effet.

XV. EXERCICE COMPTABLE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

La date de clôture des exercices comptables des différents Compartiments du Fonds est le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable s'est clôturé le 31 décembre 2011.

La vérification des comptes du Fonds est confiée à un réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette fonction est remplie par PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, Réviseur d'entreprises agréé.

XVI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds se tiendra à Luxembourg à 10h00 le dernier jour ouvrable d'avril et pour la première fois en 2012. D'autres assemblées générales ou assemblées d'actionnaires d'une Classe particulière peuvent se tenir aux dates et lieux qui seront indiqués dans les avis de convocation de ces assemblées. Les avis de convocation aux assemblées générales et les autres avis sont donnés conformément au droit luxembourgeois. Les avis spécifieront le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les droits de vote.

Chaque action entière confère à son détenteur une voix à toutes les assemblées générales des actionnaires et à toutes les assemblées spéciales du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie d'actions concernés, qui peut être exprimée en personne ou par procuration.

XVII. RAPPORTS

Le rapport annuel comportant les comptes consolidés vérifiés du Fonds, établis en euros, ainsi que ceux de chacun des Compartiments, établis dans leurs devises respectives, pour l'Exercice précédent, peut être consulté au siège du Fonds dans les quatre mois à dater de la clôture de l'Exercice concerné. Le premier rapport annuel au 31 décembre 2011 du Fonds a pu être obtenu au plus tard le 30 avril 2012.

Des rapports semestriels non vérifiés peuvent être obtenus au siège du Fonds dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le premier rapport semestriel du Fonds pourra être obtenu au plus tard le 31 août 2011.

XVIII. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la Législation relative à la protection des données, la SICAV, agissant en tant que responsable des données, informe ici les Actionnaires (ou, si l'Actionnaire est une personne morale, informe le contact et/ou le bénéficiaire effectif de l'Actionnaire) que certaines données à caractère personnel (« Données personnelles ») fournies au Fonds ou à ses délégués peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées aux fins présentées ci-dessous.

Les Données personnelles comportent (i) le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les renseignements bancaires, le montant investi et la détention d'un Actionnaire ; (ii) pour les organismes Actionnaires : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact de l'Actionnaire, les signataires et les bénéficiaires effectifs ; et (iii) toutes les autres données personnelles qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre d'exigences réglementaires, dont les législations fiscales et étrangères.

Les Données personnelles fournies par les Actionnaires sont traitées afin de conclure et exécuter des transactions d'Actions du Fonds en tenant compte des intérêts légitimes de celui-ci. Plus particulièrement, les intérêts légitimes comprennent (a) la conformité aux responsabilités et aux obligations réglementaires et légales du Fonds ; ainsi que la conservation de preuves d'opérations ou de toute communication commerciale ; (b) l'exercice des activités du Fonds selon les normes du marché raisonnables et (c) le traitement de Données personnelles afin : (i) de tenir le registre des Actionnaires ; (ii) d'effectuer les opérations relatives aux Actions et au versement des dividendes ; (iii) de maintenir des contrôles concernant les pratiques de late trading et de market timing ; (iv) de respecter les règles applicables contre le blanchiment de capitaux ; (v) de procéder à des activités de marketing et de services relatifs aux clients ; (vi) de gérer les frais ; et (vii) de procéder à des identifications fiscales dans le cadre de la Directive européenne Épargne, de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (la « NCD ») et de la FATCA.

Le Fonds peut, sous réserve des lois et réglementations applicables, déléguer le traitement des Données personnelles à d'autres responsables du traitement des données tels que, entre autres, la Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires financiers par délégation, l'Administrateur, l'Agent de registre et de transfert, le Dépositaire et l'Agent payeur, l'auditeur et les conseillers juridiques du Fonds, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Responsables du traitement »).

Les Responsables du traitement peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués, dans le seul but d'aider les Responsables du traitement à fournir des services au Fonds et/ou à respecter leurs propres obligations légales. Les Responsables du traitement ou leurs agents ou délégués peuvent traiter les Données personnelles en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement sur instruction du Fonds) ou en tant que responsables du contrôle des données (lors du traitement à leurs propres fins ou pour remplir leurs propres obligations légales). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Plus spécifiquement, les Données personnelles

peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg qui, agissant à leur tour en tant que responsables des données, peuvent les divulguer à des autorités fiscales étrangères.

Les responsables du traitement des données peuvent comprendre toute entité appartenant au groupe de sociétés du Crédit Agricole ou de la Société Générale (y compris en dehors de l'UE) afin d'effectuer des tâches de soutien opérationnel liées aux transactions sur les actions, remplir des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, éviter la fraude sur les investissements et respecter les obligations de la NCD.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, les Actionnaires ont le droit de :

- de demander l'accès à leurs Données personnelles,
- de demander la correction de leurs Données personnelles si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- de s'opposer au traitement de leurs Données personnelles
- de demander la suppression de leurs Données personnelles
- de demander à limiter l'utilisation de leurs Données personnelles et
- de demander la portabilité de vos Données personnelles.

Les Actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant au Fonds à l'adresse suivante : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Actionnaires ont également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autorité compétente de surveillance de la protection des données.

Un actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles au Fonds. Toutefois, dans ce cas, le Fonds peut rejeter la demande de souscription d'Actions et bloquer le compte pour d'autres opérations. Les Données personnelles ne seront pas conservées pendant des durées plus longues que celles requises aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi en vigueur.

XIX. DURÉE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS

A. LIQUIDATION DU FONDS

La durée du Fonds est illimitée.

Le Fonds pourra être dissous à tout moment par une résolution de l'assemblée générale, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 10 des Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales) désignés par l'assemblée des actionnaires prononçant cette dissolution et qui fixera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque Compartiment proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment. Si le capital du Fonds chute en deçà des deux tiers du capital minimum légal, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital chute en deçà d'un quart du capital minimum légal, aucune condition de présence ne sera non plus prescrite, mais la dissolution peut être résolue par des actionnaires détenant un quart des actions présentes à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à être organisée dans un délai de quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets sont devenus inférieurs respectivement à deux tiers ou à un quart du capital minimum.

Les fonds disponibles pour distribution aux actionnaires découlant de la liquidation qui n'auront pas été réclamés à la clôture de la liquidation, seront déposés à la Caisse des consignations de Luxembourg conformément à l'article 146 de la Loi de 2010, où ils seront tenus pendant 30 ans à la disposition des actionnaires y ayant droit.

B. FUSION DU FONDS

Le Fonds peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions internationales et nationales conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration du Fonds

sera en mesure de prendre une décision concernant cette fusion et concernant la date effective de cette fusion si le Fonds est l'OPCVM absorbant.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires, dont les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée, pourra se prononcer sur la fusion et sur la date effective de la fusion si le Fonds est l'OPCVM absorbé. La date d'effet de la fusion sera enregistrée par acte notarié.

Les actionnaires de la Société seront informés de la fusion du Fonds. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

XX. IMPOSITION

Le résumé qui suit a été établi sur la base du droit et de la pratique existants au Grand-Duché de Luxembourg et variera en fonction des modifications qui leur seront apportées. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et que la valeur de toute exonération fiscale est fonction des circonstances particulières du contribuable.

A. IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG

Informations relatives à la fiscalité de l'épargne au sein de l'Union européenne

Le Fonds étant destiné uniquement aux investisseurs institutionnels, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (« directive épargne ») ne s'applique pas.

Taxe d'abonnement

Le Compartiment suivant est exempté de la Taxe d'abonnement : Amundi Money Market Fund – Short Term (USD). Afin d'être exempté de la Taxe d'abonnement, le Compartiment respecte les conditions suivantes, conformément à l'article 175 b) de la Loi de 2010 :

- (i) ses actions sont réservées aux investisseurs institutionnels, et
- (ii) son objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit, et
- (iii) son échéance de portefeuille résiduelle pondérée ne peut excéder 90 jours, et
- (iv) il a obtenu la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

Autres impôts

- L'émission d'actions ne donne lieu à aucun droit de timbre ni à aucune autre taxe au Luxembourg.
- Aucun impôt ou taxe luxembourgeois n'est dû au titre des plus-values sur les actifs du Fonds, réalisées ou non.
- Les revenus du Fonds qui découlent de ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non recouverts dans les pays d'origine.

B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Luxembourg

Les investisseurs ne sont assujettis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, les revenus, les donations entre vifs, les successions, les héritages ou autre (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou disposant d'un établissement permanent au Luxembourg, de certains ex-résidents au Luxembourg et des actionnaires détenant individuellement plus de 10 % des actions du Fonds).

Général

Il appartient aux investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'actions en vertu des lois applicables dans les juridictions dont ils relèvent, y compris des conséquences fiscales et de celles découlant de toutes mesures de contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exonérations fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution d'un investisseur et de sa situation personnelle, y compris

en termes d'applicabilité des dispositions FATCA, ainsi que tout autre régime de déclaration et de retenue d'impôt à la source concernant ses investissements dans le Fonds.

Incidences fiscales aux États-Unis

Les dispositions FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi américaine HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment) (ci-après « FATCA ») vise à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale aux États-Unis auprès des « Ressortissants fiscaux américains » détenant des comptes à l'étranger.

Conformément à la réglementation FATCA, tout établissement financier non américain (établissement financier étranger ou « FFI »), comme des banques, des sociétés de gestion, des fonds d'investissement, etc., est soit soumis à certaines obligations de déclaration concernant certains revenus de Ressortissants fiscaux américains, soit tenu de retenir à la source un impôt de 30 % sur (i) certaines sources de revenu américaines (y compris, entre autres, les dividendes et intérêts), (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains produisant des dividendes et intérêts, (iii) les paiements intermédiaires versés à certains FFI qui ne satisfont pas aux exigences FATCA et à tout investisseur (sauf s'il est exempté des exigences FATCA) qui ne fournit pas d'informations d'identification concernant les intérêts utilisés par un FFI participant.

L'accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis prévoit des règles sur l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales américaines et luxembourgeoises et élimine, dans certaines circonstances, l'obligation de retenue pour les FFI luxembourgeois considérés comme satisfaisant les exigences FATCA.

Le Fonds a décidé de respecter les obligations prévues par l'AIG pour les IFE déclarantes et, à ce titre, a été enregistré auprès de l'IRS au titre du Modèle 1 de déclaration des IFE.

Par conséquent, en investissant (ou en continuant à investir) dans le Fonds, les investisseurs seront réputés reconnaître que :

- (i) Amundi Luxembourg, en qualité de société de gestion de fonds luxembourgeoise, et le Fonds ont un statut conforme à la réglementation FATCA d'« IFE déclarante » en vertu de l'AIG luxembourgeois.
- (ii) afin d'être en conformité avec les dispositions fiscales applicables, le statut du Fonds au regard de la réglementation FATCA exige des informations complémentaires/d'identification de la part de ses investisseurs concernant leur propre statut actuel en vertu de la réglementation FATCA. Les investisseurs doivent auto-certifier leur statut au regard de la réglementation FATCA au Fonds, à son entité déléguée ou au distributeur, à l'aide des formulaires prescrits par la réglementation FATCA en vigueur dans la juridiction concernée (en particulier, par le biais des formulaires W8, W9 ou équivalents) à renouveler régulièrement, ou fournir au Fonds son numéro d'identification GIIN (Global Intermediary Identification Number) s'il s'agit d'IFE. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le distributeur d'une modification de circonstances dans leur statut au regard de la réglementation FATCA ;
- (iii) dans le cadre de ses obligations déclaratives, Amundi Luxembourg et/ou le Fonds peuvent être tenus de dévoiler certaines informations confidentielles (y compris, sans que cela soit limitatif, le nom de l'investisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, et certaines informations liées à l'auto-certification de l'investissement de l'investisseur dans le Fonds, le numéro GIIN ou d'autres documents) reçues de la part de (ou concernant) leurs investisseurs et d'échanger automatiquement les informations décrites ci-dessus avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou d'autres autorités autorisées de manière à être en conformité avec la réglementation FATCA, l'AIG s'y rapportant ou les autres lois ou réglementations applicables. Les investisseurs sont également informés que le Fonds respectera la règle d'agrégation prescrite par l'AIG applicable ;
- (iv) les investisseurs qui n'ont pas correctement renseigné leur statut au regard de la réglementation FATCA comme cela leur est demandé ou qui ont refusé de dévoiler ce statut au regard de la réglementation FATCA dans les délais légalement prescrits sur le plan fiscal, peuvent être qualifiés de « récalcitrants » et être signalés par Amundi Luxembourg et/ou le Fonds aux autorités fiscales ou gouvernementales susmentionnées ; et

afin d'éviter un éventuel problème ultérieur pouvant découler du mécanisme de « Foreign Passthru payment » à compter du 1er janvier 2017, et d'empêcher une retenue fiscale sur ces paiements, le Fonds, Amundi Luxembourg ou son entité déléguée se réservent le droit d'interdire la vente de parts ou d'actions à compter de cette date à toute IFE non participante (« Non-Participating FFI »), en particulier lorsque cela est considéré légitime et justifié par la protection des intérêts généraux des investisseurs du Fonds. Malgré les efforts du Fonds pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de cette retenue fiscale, rien ne garantit que la Société soit en mesure de satisfaire à ces obligations, ni qu'une IFE ne respectant pas la réglementation FATCA puisse indirectement affecter la Société, même si la Société satisfait à ses obligations au regard de la réglementation FATCA. Si le Fonds fait l'objet d'une retenue fiscale en raison de la réglementation FATCA, le rendement de tous les investisseurs pourra être affecté substantiellement. En outre, le Fonds pourra réduire le montant d'une

distribution ou d'un rachat dû à un investisseur qui refuse de fournir au Fonds les informations demandées ou qui ne respecte pas la réglementation FATCA.

Norme commune de déclaration

Selon la loi relative à la NCD, la Société est traitée comme une institution financière déclarante au Luxembourg. À cet égard, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice d'autres dispositions applicables en matière de protection de données prévues dans le prospectus, la Société est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de, aux participations de et aux paiements effectués à (i) certains investisseurs en vertu de la loi relative à la NCD et (ii) (des) personnes de contrôle de certaines entités non financières, qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes.

Les informations liées aux personnes déclarantes seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la loi relative à la NCD. Certaines opérations effectuées par des personnes déclarantes leur seront notamment communiquées par la publication d'états financiers et serviront de base à la déclaration annuelle faite aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Tout Actionnaire ne donnant pas suite aux demandes d'informations et de documentation de la Société peut être tenu responsable des sanctions imposées à la Société et imputables au défaut de l'Actionnaire de fournir les informations ou soumis à la communication des informations par la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises.

XXI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment doit être considéré comme un FMM distinct aux fins de ces pouvoirs et restrictions d'investissement.

1 Le Fonds peut investir dans des actifs éligibles conformément au Règlement FMM :

1.1 Instruments du marché monétaire éligibles :

instruments du marché monétaire, dont instruments financiers émis ou garantis, séparément ou conjointement, par l'Union européenne, une administration nationale, régionale et locale d'un État membre ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartient au moins un État membre.

Les instruments du marché monétaire seront éligibles à l'investissement s'ils répondent aux exigences suivantes :

- (a) Les instruments du marché monétaire sont cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014.
- (b) Les instruments du marché monétaire sont négociés sur un autre marché d'un État Membre réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public. Pour les besoins de la présente section, le terme « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne et les États qui sont parties contractantes à l'Accord créant l'EEE, dans les limites stipulées dans cet accord et la loi relative.
- (c) Les instruments du marché monétaire sont admis à la cote officielle d'une bourse d'un État éligible ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État éligible en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (d) Les instruments du marché monétaire ne sont pas négociés sur un marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et des économies, sous réserve qu'ils soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- (ii) émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé tel que visé aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (e) Les instruments du marché monétaire auront l'une des caractéristiques alternatives suivantes :
- (i) leur échéance légale à émission est de 397 jours ou moins,
 - (ii) leur échéance résiduelle est de 397 jours ou moins.

Les Compartiments de FMM standard sont également autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle dont la date de rachat légale est inférieure ou égale à deux (2) ans, sous réserve que le temps restant jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt soit de 397 jours ou moins. Les instruments du marché monétaire à taux flottant et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un accord de swap seront réajustés sur un taux ou un indice du marché monétaire à cette fin.

- (f) L'émetteur et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont fait l'objet d'une évaluation favorable dans le cadre de la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, conformément au Règlement FMM, sauf pour les instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

1.2 Titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA ») éligibles :

1.2.1 Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA »), sous réserve cependant que la titrisation ou le PCAA soient suffisamment liquides, aient reçu une évaluation favorable dans le cadre de la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, conformément au Règlement FMM, et qu'il s'agisse de l'un des éléments suivants :

- (a) une titrisation mentionnée à l'Article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les Établissements de crédit ;
- (b) un PCAA émis par un programme PCAA qui :
 - (i) est pleinement supporté par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité, de crédit et de forte dilution, ainsi que les coûts permanents d'opération et du programme liés au PCAA, si nécessaire afin de garantir à l'investisseur le paiement total de tout montant en vertu du PCAA ;
 - (ii) n'est pas une retitrisation et ses expositions sous-jacentes au niveau de chaque opération de PCAA n'incluent pas de position de titrisation ;
 - (iii) n'inclut pas de titrisation synthétique, comme défini au point (11) de l'Article 242 du Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- (c) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ou un PCAA STS.

1.2.2 Un Compartiment de FMM à court terme peut investir dans les titrisations ou les PCAA auxquels il est fait référence au paragraphe 1.2.1 sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes, si applicables :

- (a) l'échéance légale à émission des titrisations mentionnées au point (a) du paragraphe 1.2.1 est de 2 ans ou moins, et le temps restant jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt est de 397 jours ou moins ;
- (b) l'échéance légale à émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des PCAA visés aux points (b) et (v) du paragraphe 1.2.1 est de 397 jours ou moins ;

(c) les titrisations mentionnées aux points (a) et (c) du paragraphe 1.2.1 sont des instruments d'amortissement et ont une DVMP de deux (2) ans ou moins.

1.2.3 Un Compartiment de FMM standard peut investir dans les titrisations ou les PCAA auxquels il est fait référence au paragraphe 1.2.1, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes, si applicables :

(a) l'échéance légale à émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des PCAA visés aux points (a), (b) et (c) du paragraphe 1.2.1 est de 2 ans ou mois, et le temps restant jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt est de 397 jours ou moins ;

(b) les titrisations mentionnées aux points (a) et (c) du paragraphe 1.2.1 sont des instruments d'amortissement et ont une DVMP de deux (2) ans ou moins.

1.3 Dépôts éligibles auprès d'établissements de crédit :

Les dépôts auprès des établissements de crédit seront éligibles à l'investissement du Fonds s'ils remplissent l'ensemble de ces conditions :

(a) le dépôt est remboursable sur demande et doit pouvoir être retiré à tout moment ;

(b) l'échéance du dépôt est inférieure ou égale à douze (12) mois ;

(c) le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État membre ou, s'il est dans un pays tiers, l'établissement est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes à celles établies par le droit européen, conformément à la procédure présentée à l'Article 107(4) du Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

1.4 Instruments financiers dérivés éligibles :

Les instruments financiers dérivés seront éligibles à l'investissement du Fonds s'ils sont négociés sur un marché réglementé, comme présenté au point (a), (b) ou (c) du paragraphe 1.1 ci-dessus, ou de gré à gré, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

(a) les actifs sous-jacents aux instruments dérivés consistent en des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices représentant l'une de ces catégories ;

(b) les instruments dérivés ne servent qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements du Fonds ;

(c) les contreparties aux opérations dérivées de gré à gré sont des établissements soumis à réglementation et surveillance prudentielles et appartenant à des catégories approuvées par l'autorité compétente pour le Fonds ;

(d) les instruments dérivés de gré à gré sont soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable, et peuvent être vendus, liquidés ou fermés à tout moment et à leur juste valeur, par une opération compensatoire sur initiative du Fonds.

1.5 Conventions de mise en pension éligibles :

Dans le cadre de ces opérations, le compartiment vend des titres et a l'obligation de les racheter à une date ultérieure et à un prix spécifique. Un compartiment peut conclure des opérations à réméré uniquement avec des contreparties qui sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE. Les titres et les contreparties autorisés pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues dans la circulaire CSSF 14/592 et le Règlement FMM.

Le Fonds pourra conclure des conventions de mise en pension, sous réserve que ces dernières respectent les conditions suivantes :

(a) elles doivent être utilisées sur une base temporaire ne dépassant pas sept jours ouvrés, à des fins de gestion de la liquidité uniquement, et non pas à des fins d'investissement autres que celles auxquelles il est fait référence au point (c) ;

(b) la contrepartie qui reçoit des actifs transférés par le Fonds comme garantie dans le cadre d'une convention de mise en pension n'a pas le droit de vendre, d'investir, de mettre en gage ou de céder de toute autre façon ces actifs sans le consentement préalable du Fonds ;

(c) les espèces reçues par le Fonds dans le cadre de la convention de mise en pension doivent pouvoir être :

(i) placées en dépôt, conformément au point (f) de l'Article 50(1) de la Directive 2009/65/CE ; ou

- (ii) investies dans des actifs mentionnés au paragraphe , 1.6.6, mais ne doivent pas être autrement investies dans des actifs éligibles mentionnés dans ce paragraphe 1.1, ni transférées ou autrement réutilisées ;
- (d) les espèces reçues par le Fonds dans le cadre d'une convention de mise en pension ne doivent pas dépasser 10 % de son actif ;
- (e) le Fonds a le droit résilier la convention à tout moment après un préavis ne dépassant pas deux jours ouvrés.

1.6 Conventions de prise en pension éligibles :

- 1.6.1** Dans le cadre de ces opérations, le compartiment achète des titres et a le droit de les revendre à une date ultérieure et à un prix spécifique. Un compartiment peut conclure des opérations de prise en pension uniquement avec des contreparties qui sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE. Les titres et les contreparties autorisés pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues dans la circulaire CSSF 14/592 et le Règlement FMM.
- 1.6.2** Le Fonds pourra conclure des conventions de prise en pension, sous réserve que ces dernières respectent les conditions suivantes :
 - (a) le Fonds a le droit résilier la convention à tout moment après un préavis ne dépassant pas deux jours ouvrés ;
 - (b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de la convention de prise en pension sera en tout temps au moins égale à la valeur du montant versé.
- 1.6.3** Les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de la convention de prise en pension seront des instruments du marché monétaire qui répondent aux exigences établies au paragraphe 1.1 ci-dessus. Les actifs reçus par le Fonds dans le cadre d'une convention de prise en pension ne seront ni vendus, ni réinvestis, ni nantis ou autrement cédés.
- 1.6.4** Le Fonds ne pourra pas recevoir de titrisations et de PCAA dans le cadre de conventions de prise en pension.
- 1.6.5** Les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de la convention de prise en pension seront suffisamment diversifiés et auront une exposition maximale à chaque émetteur de 15 % de la valeur liquidative du Fonds, sauf si ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire répondant aux exigences du paragraphe 4.7. De plus, les actifs reçus par le Fonds dans le cadre d'une convention de prise en pension seront émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne présenteront pas de forte corrélation avec la performance de cette dernière.
- 1.6.6** En concluant une convention de prise en pension, le Fonds doit s'assurer de pouvoir rappeler le montant total des liquidités à tout moment, sur une base courue ou mark-to-market. Si le montant peut en tout temps être retiré sur une base mark-to-market, la valeur de marché de la convention de prise en pension sera utilisée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.
- 1.6.7** Par dérogation au paragraphe 1.6.2 ci-dessus, dans le cadre d'une convention de prise en pension, le Fonds peut recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences établies au paragraphe 1.1 ci-dessus, si ces actifs respectent l'une des conditions suivantes :
 - (a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, sous réserve qu'ils aient obtenu une évaluation favorable selon la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, conformément au Règlement FMM ;
 - (b) ils sont émis ou garantis par une autorité ou une banque centrale de pays tiers, sous réserve qu'ils aient obtenu une évaluation favorable selon la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, conformément au Règlement FMM.

Les actifs reçus dans le cadre d'une convention de prise en pension, conformément au premier alinéa de ce paragraphe, seront divulgués aux investisseurs du Fonds, conformément à l'Article 13 du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Les actifs reçus dans le cadre d'une convention de prise en pension conformément au premier alinéa de ce paragraphe répondront aux exigences du paragraphe 4.7. Pour finir, les actifs reçus en tant que garantie doivent être soumis à une politique de décote dans le respect complet des dispositions du Règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 modifiant et complétant le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) simples, transparents et

standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre de conventions de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit.

1.7 Parts ou actions éligibles de FMM :

1.7.1 Le Fonds peut acquérir des parts ou des actions de tout autre FMM (« FMM cible »), sous réserve de remplir l'ensemble de ces conditions :

- (a) au maximum un total de 10 % de l'actif du FMM cible peut, d'après les règles ou les documents constitutifs du FMM cible, être investi dans des parts ou des actions d'autres FMM ;
- (b) le FMM cible ne détient pas de parts ou d'actions dans le Fonds et n'investira pas dans le Fonds durant la période de détention de parts ou d'actions par le Fonds.

1.7.2 Le Fonds peut acquérir des parts ou des actions d'autres FMM, sous réserve que ses actifs n'investissent pas plus de 5 % dans des parts ou actions d'un seul et même FMM.

1.7.3 Au total, le Fonds ne peut investir plus de 17,5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'autres FMM.

1.7.4 Les parts et actions d'autres FMM seront éligibles à l'investissement du Fonds s'ils respectent l'ensemble de ces conditions :

- (a) le FMM cible est autorisé par le Règlement FMM ;
- (b) si le FMM cible est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du Fonds ou par une autre société à laquelle le gestionnaire du Fonds est lié en raison d'une gestion ou d'un contrôle commun, ou d'une détention, directe ou indirecte, importante, le gestionnaire de ce FMM cible ou cette autre société ne sont pas autorisés à facturer de commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans des parts ou des actions du FMM cible ;
- (c) si le Fonds investit 10 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions d'autres FMM :
 - (i) le prospectus du Fonds divulguera le niveau maximal de frais de gestion pouvant être facturés au Fonds lui-même et aux autres FMM dans lesquels il investit ; et
 - (ii) le rapport annuel indiquera la proportion maximale de frais de gestion facturés au Fonds lui-même et aux autres FMM dans lesquels il investit.

1.7.5 Les Compartiments de FMM à court terme ne peuvent investir que dans les parts ou actions d'autres FMM à court terme.

1.7.6 Les Compartiments de FMM standard peuvent investir dans les parts ou actions de FMM à court terme et de FMM standard.

2 Le Fonds n'est pas autorisé à :

- (a) investir dans des actifs auxquels il n'est pas fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (b) vendre à découvert les instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, PCAA et parts ou actions d'autres FMM ;
- (c) avoir une exposition directe ou indirecte aux actions ou matières premières, y compris par le biais de dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument qui engendrerait une exposition à celles-ci ;
- (d) conclure des accords de prêt ou d'emprunt de titres, ou tout autre accord qui grèverait les actifs du Fonds ;
- (e) emprunter et prêter des liquidités.

3 Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, conformément à la Loi de 2010.

4 Diversification et limites de concentration

4.1 Le Fonds n'investira pas plus de :

- (a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et PCAA émis par une même entité.
- (b) 10 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit.

- 4.2 Par dérogation au paragraphe (a) du paragraphe 4.1, un Compartiment de FMM à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des PCAA émis par une même entité, sous réserve que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et PCAA détenus par le Compartiment de FMM à VLV dans chaque entité émettrice dans laquelle il investit plus de 5 % de ses actifs n'excède pas 40 % de la valeur de ses actifs.
- 4.3 La somme de toutes les expositions du Fonds à des titrisations et des PCAA n'excèdera pas 20 % des actifs du FMM, situation dans laquelle un maximum de 15 % des actifs du Fonds peuvent être investis dans des titrisations et des PCAA qui ne respectent pas les critères d'identification de titrisations et PCAA STS.
- 4.4 L'exposition totale au risque concernant la même contrepartie d'un Compartiment découlant d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré qui répondent aux conditions établies au paragraphe 1.4 n'excèdera pas 5 % de ses actifs.
- 4.5 Le montant total des liquidités fournies à une même contrepartie du Fonds dans le cadre de conventions de prise en pension n'excèdera pas 15 % des actifs du Fonds.
- 4.6 Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 4.1 et 4.4, le Compartiment ne pourra pas combiner les éléments suivants, si cela devait l'amener à investir plus de 15 % de ses actifs dans une même entité :
- (a) investissements dans des instruments du marché monétaire, titrisations et PCAA émis par cette entité,
 - (b) dépôts effectués auprès de cette entité,
 - (c) instruments financiers dérivés de gré à gré créant un risque de contrepartie avec cette entité.
- 4.7 **Par dérogation au paragraphe (a) du paragraphe 4.1, et sous réserve des divulgations adéquates dans l'Annexe pertinente décrivant les principales caractéristiques des Compartiments, selon le principe de dispersion du risque, la CSSF peut autoriser un Compartiment à investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans divers instruments du marché monétaire émis ou garantis, séparément ou conjointement, par l'Union européenne, une administration nationale, régionale ou locale d'un État membre ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays de l'OCDE, la République populaire de Chine, Hong-Kong et/ou Singapour, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartient au moins un État membre, sous réserve que ce Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes de l'émetteur, mais que l'investissement dans des instruments du marché monétaire d'une même émission représente au maximum 30 % de ses actifs.**
- 4.8 Nonobstant les limites individuelles présentées au paragraphe 4.1, le Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit dont le siège social est dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances qui en résultent et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.
- Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent et émises par un unique émetteur, la valeur totale de ces investissements n'excèdera pas 40 % de la valeur des actifs du Fonds.
- 4.9 Nonobstant les limites individuelles présentées au paragraphe 4.1, le Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit répondant aux exigences établies au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les Établissements de crédit, y compris tout investissement possible dans des actifs mentionnés au paragraphe ci-dessus.
- Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent et émises par un unique émetteur, la valeur totale de ces investissements n'excèdera pas 60 % de la valeur des actifs du Fonds, y compris pour l'ensemble des investissements possibles dans des actifs mentionnés au paragraphe 4.8, sous réserve du respect des limites établies.

4.10 Les sociétés faisant partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes, comme défini dans la Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites précisées aux paragraphes 4.1 à 4.6 ci-dessus.

4.11 Le Fonds ne peut nullement détenir de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'une entité émettrice.

De plus, le Fonds ne peut pas détenir plus de 10 % des instruments du marché monétaire, des titrisations et des PCAA émis par une même entité. La limite est abandonnée pour les instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une administration nationale, régionale et locale d'État membre ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartient au moins un État membre.

4.12 Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs compartiments du Fonds sans être soumis pour autant aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;
- les compartiments cibles au sein desquels un investissement est envisagé ne détiennent pas plus de 10 % des parts des autres Compartiments du Fonds ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux valeurs mobilières concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets du Fonds en vue de vérifier les seuils minimums des actifs nets imposés par cette loi ; et
- Cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du Compartiment du Fonds ayant investi dans le Compartiment cible et dans ce Compartiment cible.

B. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES

1. Investissement dans des FMM cibles

Chaque Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs sous la forme de parts ou d'actions de FMM cibles (comme indiqué à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement »), sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier.

2. Opérations de financement sur titres

Chaque Compartiment peut conclure des opérations de mise et de prise en pension, selon les conditions établies à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement » ci-dessus.

a. Coûts opérationnels

Les revenus nets (qui représentent les revenus bruts moins les coûts et frais opérationnels directs et indirects) obtenus à partir de techniques et d'instruments sur opérations de financement sur titres restent au sein du compartiment concerné. Les coûts et frais opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus bruts obtenus par le compartiment. Pour les opérations de rachat, tous les revenus sont conservés par le fonds et des frais de transaction standard de 0,005 % sur la valeur brute de l'opération sont facturés séparément. Ces frais et coûts directs sont déterminés conformément aux pratiques du marché et sont cohérents avec les niveaux actuels du marché.

b. Contreparties

À la date du prospectus, les contreparties utilisées dans le cadre de ces opérations sont Amundi Intermediation et la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank. Toute contrepartie nouvellement désignée sera détaillée dans le rapport annuel du Fonds.

Les Compartiments ne seront pas autorisés à utiliser d'autres types de Cessions temporaires de titres, comme des accords de prêt ou d'emprunt de titres, des opérations « buy and sell back » ou « sell and buy back », des opérations de prêt avec appel de marge et des contrats d'échange sur rendement global au sens du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

C. COMPARTIMENTS ET ACTIONS

1. Compartiments

(a) Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- (i) les produits résultant de l'attribution et de l'émission d'actions de chaque Compartiment seront affectés à ce Compartiment dans les comptes du Fonds et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ces actions seront affectés à ce même Compartiment, selon les dispositions des Statuts ;
- (ii) si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé, dans les comptes du Fonds, au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Compartiment concerné ;
- (iii) lorsque le Fonds encourt un engagement concernant un actif d'un Compartiment spécifique ou concernant une mesure prise à propos d'un actif d'un Compartiment spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment en question ; les engagements sont répartis par Compartiment et les tiers ne peuvent exercer d'action que sur les engagements propres à un Compartiment, en vertu des dispositions de l'Article 181 (5) de la Loi de 2010 ;
- (iv) si un actif ou un passif du Fonds ne peut être attribué à un Compartiment particulier, cet actif ou passif sera attribué par le Conseil d'administration, après consultation du réviseur d'entreprises, d'une manière juste et raisonnable compte tenu des circonstances ;
- (v) à la date d'inscription aux fins de détermination de tout dividende déclaré d'un Compartiment, la Valeur liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant de ce dividende, sous réserve toujours des dispositions relatives au calcul du Prix de Transaction des actions de Distribution et des actions de Capitalisation de chaque Compartiment contenues dans les Statuts.

(b) Aux fins d'évaluation :

- (i) les actions d'un Compartiment pour lesquelles le Conseil a émis un avis de rachat ou pour lesquelles une demande de rachat a été reçue, seront considérées comme existantes et devront être prises en compte jusqu'à la clôture des transactions le Jour d'opération concerné. À partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il soit réglé, le prix de rachat sera considéré comme un engagement du Fonds ;
- (ii) tous les investissements, soldes en espèces ou autres actifs d'un Compartiment quelconque exprimés dans une devise autre que la devise de référence dans laquelle la Valeur liquidative du Compartiment concerné est calculée, seront évalués en prenant en considération le ou les taux de change en vigueur sur le marché à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur liquidative des actions ;
- (iii) il sera donné effet aux achats et ventes de titres conclus par le Fonds le Jour d'opération, dans la mesure du possible ; et
- (iv) si le Conseil d'administration estime qu'une conversion ou un rachat devant être effectué nécessitera de vendre un volume important d'actifs afin d'obtenir les liquidités nécessaires, l'évaluation peut, à la discrétion du Conseil d'administration, être effectuée sur la base du cours acheteur en vigueur des actifs sous-jacents et non du dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.

2. Cogestion :

Afin de réduire les charges administratives et opérationnelles tout en permettant une plus large diversification des placements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « Entités cogérées » se référera à tout Compartiment et toutes entités avec lesquelles et entre lesquelles il existerait un accord de cogestion et l'expression « Actifs cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces Entités cogérées conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire d'investissement sera habilité à prendre, pour le compte commun de toutes les Entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement, ainsi que des décisions d'ajustement de portefeuille, qui influenceront sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque Entité cogérée détiendra une fraction des Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets dans la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'applique à chacune des lignes d'investissement détenues ou acquises dans le cadre du contrat de cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements complémentaires seront attribués aux Entités cogérées selon la même proportion, tandis que les actifs cédés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En présence de nouvelles souscriptions dans une des Entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux Entités cogérées conformément aux proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'Entité cogérée qui aura bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre afin d'être ajustées selon les proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur celles détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des proportions modifiées. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration ou de ses agents désignés, l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des actifs du Compartiment concerné soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres Entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une Entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet d'accroître les réserves de liquidités dudit Compartiment. À l'inverse, les rachats d'actions effectués dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une réduction de la réserve de liquidités de ce Compartiment. Toutefois, les souscriptions et les rachats peuvent être enregistrés dans un compte spécial ouvert au nom de chaque Entité en dehors de l'accord de cogestion, compte dans lequel les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, jointe à la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à l'application de l'accord de cogestion à un Compartiment permettra à ce dernier d'éviter les réajustements de son portefeuille si ceux-ci sont susceptibles d'affecter l'intérêt du Fonds et des actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs d'un Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et charges propres à une autre Entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un Compartiment seront cogérés uniquement avec des actifs permettant de respecter des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés dudit Compartiment, ceci afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les Actifs cogérés d'un Compartiment seront uniquement cogérés avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également en qualité de dépositaire, ceci afin d'assurer que la Banque Dépositaire, en ce qui concerne le Fonds, puisse pleinement remplir ses fonctions et ses responsabilités, telles que prévues par la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif. La Banque Dépositaire devra conserver les actifs du Fonds séparément de ceux d'autres entités cogérées et devra en conséquence être capable à tout moment d'identifier les actifs du Fonds. Étant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent ne pas être strictement identiques à celle d'un Compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment considéré.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans préavis, décider de mettre fin à l'accord de co-gestion.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social du Fonds pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les Entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels feront état de la composition et du pourcentage des Actifs cogérés.

3. Actions

(a) Attribution d'Actions :

Le Fonds est autorisé, sans limitation, à attribuer et à émettre des actions (et à l'intérieur de chaque Compartiment à attribuer et à émettre des actions de Distribution et des actions de Capitalisation) à tout moment, au Prix de Transaction par action concerné, sur la base de la Valeur liquidative déterminée conformément aux Statuts, sans qu'un droit préférentiel de souscription soit réservé aux actionnaires existants.

(b) Fractions

Des fractions d'actions nominatives (au millième près) peuvent être attribuées et émises, qu'elles résultent d'un achat ou d'une conversion d'actions.

(c) Détenteurs conjoints

Le Fonds enregistrera des actions nominatives conjointement au nom de quatre Détenteurs au maximum, s'ils le souhaitent. Dans ce cas, les droits attachés à ces actions seront exercés par tous ceux au nom desquels elles sont enregistrées, à moins qu'ils ne désignent spécifiquement une ou plusieurs personnes à cet effet. L'adresse inscrite au registre sera celle du premier codétenteur enregistré auprès du Fonds.

(d) Droits attachés aux catégories et restrictions

- (i) Les actions se rapportent à des Compartiments séparés désignés par référence au portefeuille de Valeurs Mobilières Éligibles et à d'autres investissements autorisés auxquels ce Compartiment se rapporte. Les actions d'un Compartiment ne comportent pas de droits préférentiels ou de droits de préemption et sont librement cessibles sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.
- (ii) Le Conseil d'administration peut imposer ou renoncer à des restrictions (autres que des restrictions portant sur le transfert des Actions) jugées nécessaires afin d'assurer que les Actions (Actions de Distribution ou Actions de Capitalisation) ne soient acquises ou détenues par ou pour le compte (a) d'une personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou de contrôle ; ou (b) de toute personne dans des circonstances qui donnent à penser au Conseil d'administration qu'il pourrait en résulter pour le Fonds une imposition ou un désavantage financier que le Fonds n'aurait autrement pas encouru.
- (iii) Le Conseil d'administration peut restreindre ou empêcher qu'une personne, firme ou société, globalement définies comme étant un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis d'Amérique, n'acquière des actions. À cet effet, le Conseil d'administration peut refuser d'émettre toute action si son inscription devait ou pouvait se traduire par le fait qu'une telle action puisse être directement ou réellement détenue par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions du Fonds, ou peut à tout moment, s'il l'estime nécessaire, demander à un actionnaire dont le nom est inscrit au registre des actionnaires de fournir des informations étayées, le cas échéant, par une déclaration sous serment, afin de pouvoir établir si ces actions appartiennent à une personne qui n'est pas autorisée à détenir de telles actions dans le Fonds.
- (iv) S'il apparaît au Conseil d'administration qu'une personne non habilitée à détenir des actions du Fonds détient réellement des actions ou est inscrite comme détenteur d'actions, seule ou conjointement avec une autre personne, le Fonds peut procéder au rachat forcé de ces actions.

4. Échelonnement des rachats

Le Fonds n'est pas tenu, au cours d'un quelconque Jour d'opération, de procéder à des rachats représentant plus de 10 % du nombre d'Actions ou d'actifs émis de tout Compartiment audit Jour d'évaluation. Si, un Jour d'opération, le Fonds reçoit des demandes de rachat pour un montant et/ou un nombre d'actions supérieur pour tout Compartiment, elle peut décider de reporter les demandes de rachat de manière proportionnelle afin de réduire les rachats totaux ce jour à 10 % du nombre d'actions ou des actifs. Les demandes ainsi reportées seront exécutées le Jour d'opération suivant, avec priorité sur les demandes de rachat valablement reçues pour exécution ce Jour d'opération suivant et toujours sous réserve de la limite de 10 % susmentionnée.

5. Rachats Obligatoires - Fusion de Compartiments

Le Fonds peut procéder au rachat forcé d'actions détenues à titre bénéficiaire, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, par un investisseur non habilité à détenir des actions du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe (p.ex. un Ressortissant américain) ou si, du fait de la détention

d'actions par cette/ces personne(s), le Fonds peut se trouver assujéti à un régime fiscal autre que celui en vigueur au Luxembourg.

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe devait chuter à un montant considéré par le Conseil d'administration comme le niveau minimum auquel le Compartiment ou la Classe ne peut plus opérer de manière économiquement efficace, ou si un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la Classe considérée devait entraîner des conséquences négatives sur les investissements du Compartiment ou de la Classe considérée ou si la gamme de produits offerts aux clients est rationalisée, le Conseil d'administration peut racheter la totalité (mais non une partie) des Actions du Fonds, du Compartiment ou de la Classe à un prix reflétant les frais de réalisation et de liquidation escomptés à la clôture du Compartiment ou de la Classe considérée, à l'exclusion toutefois des frais de rachat, ou peut fusionner ce Compartiment.

La suppression d'un Compartiment ou d'une Classe par rachat forcé de toutes les actions concernées pour des raisons différentes de celles mentionnées dans le paragraphe précédent ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des actionnaires du Compartiment ou de la Classe devant être supprimée, lors d'une assemblée dûment convoquée dudit Compartiment ou de ladite Classe, qui pourra se tenir sans que le quorum soit constitué et statuer à la majorité simple des actions dont les détenteurs sont présents ou représentés. Chaque Compartiment peut être liquidé séparément sans que la liquidation séparée induise la liquidation d'un autre Compartiment ou du Fonds. Seule la liquidation du dernier Compartiment restant du Fonds induira la liquidation du Fonds en vertu de la Loi de 2010. Dans ce cas et sous peine de pénalité ou de nullité, l'émission d'actions sera interdite, sauf aux fins de liquidation.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires au terme de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg.

Tout Compartiment peut, en vertu des conditions établies au Chapitre 8 de la Loi de 2010, être fusionné avec un fonds ou compartiment étranger et/ou luxembourgeois ou avec un fonds étranger et/ou un fonds luxembourgeois comme défini dans l'Article 1 points 21 et 22 de la Loi de 2010, conformément aux définitions et conditions de cette loi. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type. De plus, chaque Compartiment peut, en qualité de Compartiment absorbé ou de Compartiment absorbant, être fusionné avec un autre Compartiment du Fonds conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type.

Dans la mesure où la date de prise d'effet effective de la fusion requiert l'approbation des actionnaires concernés par la fusion en vertu des dispositions de la Loi de 2010, l'Assemblée des actionnaires prenant ses décisions à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est en mesure d'approuver cette date de prise d'effet effective de la fusion. Aucun quorum ne sera appliqué.

Dans tous les cas, les actionnaires seront notifiés de la fusion. Chaque actionnaire du Compartiment ou des Classes concernés aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

D. ÉVALUATIONS

1. Détermination de la valeur liquidative et Prix de Transaction

(a) La devise de référence du Fonds est l'euro. Cependant, les états financiers du Fonds seront établis pour chaque Compartiment dans la devise de référence de ce Compartiment. La Valeur liquidative des Actions de chaque Compartiment, Classe ou Catégorie sera exprimée dans la devise du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e) et sera déterminée lors de chaque Jour d'opération, et dans tous les cas quotidiennement, en additionnant la valeur des titres et autres actifs du Fonds attribués à ce Compartiment et en déduisant les engagements du Fonds attribués à ce Compartiment.

(i) Les actifs du Fonds sont réputés inclure :

- toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt ;
- tous les actifs éligibles appartenant au Fonds ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds, en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par le Fonds, étant entendu que le Fonds peut procéder à des ajustements en fonction de fluctuations de la valeur de marché des Valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ;

- tous les intérêts courus produits par les actifs porteurs d'intérêts qui sont la propriété du Fonds, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le capital de ces titres ;
- Toutes les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- tous autres actifs autorisés de toute nature et de toute sorte, y compris les dépenses payées d'avance.

(ii) La valeur des actifs du Fonds sera déterminée de la façon suivante :

- Les actifs du Fonds seront évalués sur la base de la valeur du marché si possible.
- Lors de l'utilisation du mark-to-market : (a) l'actif d'un Compartiment de FMM sera évalué au plus prudent du cours vendeur ou du cours acheteur, sauf si l'actif peut être liquidé au cours moyen du marché ; (b) seules les données de marché de bonne qualité seront utilisées ; ces données sont évaluées sur la base de l'ensemble des facteurs suivants :
 - le nombre et qualité des contreparties ;
 - le volume et la rotation sur le marché de l'actif du Compartiment de FMM ;
 - la taille des émissions et la part d'émissions que le Compartiment de FMM prévoit d'acheter ou de vendre.
- S'il n'est pas possible d'utiliser la valeur de marché ou si les données du marché ne sont pas de qualité suffisante, l'actif du Compartiment de FMM sera évalué de manière conservatrice par un mark-to-model. Le modèle estimera avec précision la valeur intrinsèque de l'actif de ce Compartiment de FMM selon tous les facteurs clés suivants tenus à jour : (a) le volume et la rotation sur le marché de l'actif ; (b) la taille des émissions et la part d'émissions que le Compartiment de FMM prévoit d'acheter ou de vendre ; (c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif. La méthode du coût amorti ne sera pas utilisée avec un mark-to-model.
- Les actifs d'un Compartiment de FMM à VLC de dette publique peuvent également être évalués en utilisant la méthode du coût amorti.
- Enfin, les actifs d'un Compartiment de FMM à VLFV ayant une durée de vie résiduelle maximale de 75 jours doivent être évalués en utilisant la méthode du coût amorti, sous réserve des conditions du Règlement FMM. La méthode du coût amorti sera uniquement utilisée pour évaluer un actif d'un Compartiment de FMM à VLFV dans les situations où le prix de l'actif calculé conformément au mark-to-market ou mark-to-model ne s'écarte pas de plus de 10 points de base par rapport au prix de l'actif calculé conformément à la méthode du coût amorti.

(iii) Les engagements du Fonds sont réputés comprendre :

- tous les effets échus et autres montants dus ;
- tous les frais administratifs échus ou courus, y compris les frais de constitution et frais d'enregistrement auprès de l'autorité de tutelle, les honoraires du conseiller juridique et du réviseur d'entreprises, les frais de gestion et de garde des actifs, les commissions de l'Agent payeur et de l'Agent administratif du Fonds, les frais d'administration centrale, le coût des publications légales, des Prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les frais de traduction et, d'une manière générale, toutes autres dépenses en rapport avec l'administration du Fonds ;
- tous les engagements connus, échus ou non encore échus, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, en ce inclus le montant des dividendes déclarés par le Fonds pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'à ce qu'ils reviennent au Fonds par prescription ;
- Une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- tous autres engagements du Fonds, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, le Fonds pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant pour l'année entière ou toute autre période et en répartissant le montant au prorata de cette même période.

- (b) Chaque fois que le Fonds offre des Actions, les convertit ou les rachète, le prix unitaire auquel ces Actions sont offertes, converties ou rachetées sera basé sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné et sera divisé par le nombre d'Actions, après ajustement pour le nombre d'Actions de distribution et de capitalisation du Compartiment concerné prévues (en fonction des informations alors disponibles) d'être en circulation ou réputées être en circulation à ce moment-là, arrondi,
 - pour une Valeur liquidative constante qui sera évaluée à l'aide des méthodes mark to market, mark to model et du coût amorti, comme détaillé plus en détail au point (ii) ci-dessus, au moins au point de pourcentage le plus proche ou à son équivalent si la Valeur liquidative est publiée dans une devise, ou
 - pour une Valeur liquidative variable qui sera évaluée à l'aide des méthodes mark to market et mark to model, comme détaillé plus en détail au point (ii) ci-dessus, au moins au point de base le plus proche ou à son équivalent si la Valeur liquidative est publiée dans une devise.
- (c) Les Prix de Transaction des Actions de Distribution et de Capitalisation de chaque Compartiment sont en principe calculés par référence à la valeur liquidative chaque Jour d'opération. Si, à la suite de cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels une partie importante des investissements d'un Compartiment est négociée ou cotée, le Conseil d'administration peut, afin de préserver les intérêts des investisseurs et du Fonds, annuler la première évaluation et en effectuer une nouvelle.
- (d) Lorsque le Conseil d'administration estime que la conversion ou le rachat à effectuer risquent d'imposer des ventes importantes d'actifs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le cours acheteur réel des actifs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.
- (e) Le Fonds peut imposer au souscripteur que soit ajouté au Prix de Transaction des actions tel que calculé comme ci-dessus une commission de souscription telle que décrite au Chapitre XIII et dans l'annexe de chaque Compartiment.
- (f) Par dérogation à ce qui précède, les Actions de Compartiment de FMM à VLC de dette publique peuvent être émises à un prix égal à la Valeur liquidative constante par Action de ce Compartiment de FMM, et les Actions d'un Compartiment de FMM à VLFV peuvent être émises à un prix égal à cette Valeur liquidative constante par Action, mais uniquement si les conditions du règlement FMM sont remplies (les conditions sont remplies si la Valeur liquidative constante par Action ne dévie pas de plus de 20 points de base de la Valeur liquidative variable par Action).

2. Suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'Émission, ainsi que du Rachat d'actions

Le Fonds peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie :

- (a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse des valeurs qui est le marché principal ou la bourse des valeurs principale sur laquelle une partie substantielle des investissements du Fonds est cotée à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ; ou
- (b) durant l'existence de toute situation qui, aux yeux du Conseil d'administration, constitue une urgence, ayant comme conséquence l'impossibilité à céder ou à évaluer des actifs imputables aux investissements du Compartiment pertinent ; ou
- (c) lorsque les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à ce Compartiment, ou que les prix ou valeurs actuels sur un marché ou une bourse des valeurs sont hors service ou restreints, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement du Fonds ne peut être déterminée aussi précisément et rapidement que nécessaire ; ou
- (d) Lors de toute période, lorsque la remise de fonds qui sera ou pourra être nécessaire en vue de la réalisation ou du paiement d'un des investissements du Fonds, n'est pas possible ;
- (e) lorsque les restrictions sur les devises ou transferts de liquidités empêchent la réalisation de transactions du Fonds ou quand les acquisitions et cessions pour le compte du Fonds ne peuvent être réalisées aux taux de change normaux ;
- (f) lorsque la valeur d'une filiale ou d'un véhicule à finalité spécifique ne peut pas être déterminée de façon précise ;
- (g) pendant toute période au cours de laquelle des facteurs relevant entre autres de la situation politique, économique, militaire, monétaire et fiscale et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens

d'action du Fonds l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ou de déterminer la Valeur liquidative d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds d'une manière habituelle et raisonnable ;

- (h) en cas de décision de procéder à la liquidation du Fonds ou de l'un de ses Compartiments le jour ou le lendemain du jour de la publication du premier avis convoquant l'assemblée générale des actionnaires à cet effet, c'est-à-dire l'avis stipulé dans les Statuts ;
- (i) dans le cas de la décision de fusionner le Fonds ou l'un de ses Compartiments, à condition toutefois que la protection des intérêts des Actionnaires justifie ladite suspension ;
- (j) lorsque les circonstances ne permettent plus à une Classe d'actions calculant une Valeur liquidative constante de maintenir une Valeur liquidative constante, sous réserve que le Conseil d'administration prenne toutes les mesures raisonnables pour lever la suspension dès que possible, en utilisant un basculement vers un calcul de Valeur liquidative variable.

Le Conseil d'administration suspendra immédiatement l'émission, le rachat et la conversion d'Actions lors de la survenance d'un événement entraînant la liquidation du Fonds ou sur ordre de l'autorité de contrôle luxembourgeoise.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission, la conversion ou le rachat d'Actions seront informés d'une telle suspension dans les sept jours suivant leur demande et dès que pareille suspension aura pris fin.

La suspension d'un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur liquidative et sur l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un autre Compartiment.

Toute suspension donnera lieu à la publication d'un avis dans les journaux dans lesquels les prix des actions du Fonds sont généralement publiés si, de l'avis du Conseil d'administration, il est probable que la durée de la suspension dépasse une (1) semaine.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute réclamation concernant le fonctionnement du Fonds doit être adressée par écrit au Fonds ou à l'Agent administratif, qui la transmettra au Conseil d'administration.

XXII. DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Les documents suivants sont déposés au siège du Fonds et peuvent y être consultés :

- Les Statuts ;
- Le dernier rapport annuel révisé et le dernier rapport semestriel du Fonds ;
- Le contrat de dépositaire conclu entre CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) et le Fonds ;
- Le contrat d'agent administratif conclu entre CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) et la Société de gestion ;
- Le Contrat de gestion entre la Société de gestion et le Fonds ;
- Les Contrats de Gestion d'investissement entre la Société de gestion et les Gestionnaires en Investissement.

Les contrats ci-dessus énoncés peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Un exemplaire du Prospectus en vigueur, des Informations clés pour les investisseurs sur chaque Classe d'actions, des Statuts, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les traductions de ces documents dans la langue du pays concerné si ces traductions sont requises par les autorités locales, peuvent être obtenus gratuitement, dès qu'ils sont disponibles, au siège du Fonds et auprès du représentant du Fonds dans le ou les pays considérés.

Enfin, les informations relatives à la politique de meilleure exécution du Fonds, du traitement des plaintes au récapitulatif de la politique du Fonds concernant les droits de vote liés aux investissements effectués par le Fonds, peuvent être obtenues au siège social du Fonds et sont disponibles sur le site Internet suivant : www.amundi.com.

A. GÉNÉRALITÉS

Le Fonds met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d’investissement et leur contribution au profil de risque général du compartiment,

AMUNDI MONEY MARKET FUNDS	Méthodologie de détermination du risque global	Niveau attendu d’effet de levier	Méthodologie de calcul de l’effet de levier	Indice de référence utilisé en cas d’approche VaR relative	Potentiel Impacts potentiels de l’utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du compartiment	Hausse potentielle de volatilité des Compartiments
Short term (USD)	Approche par les Engagements	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

ainsi qu’un processus d’évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Les risques liés à la gestion d’une garantie, comme les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Pour chacun de ses Compartiments, le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés, conformément au Règlement FMM, selon les conditions établies à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d’investissement » ci-dessus.

L’exposition globale sera calculée selon l’approche par les engagements (« Approche par les engagements »).

L’approche par les engagements effectue la conversion des produits financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces produits dérivés. Lors du calcul du risque global, le Fonds peut prendre en compte des accords de compensation et de couverture, ces accords n’omettant pas des risques évidents et significatifs, et entraînant une réduction claire de l’exposition au risque.

Les Compartiments répertoriés dans ce tableau existent à la date de publication du présent Prospectus. Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin et une copie peut en être obtenue gratuitement sur demande auprès du siège social du Fonds.

DIVULGATION D’INDICE DE RÉFÉRENCE

La Société de Gestion a adopté un plan écrit définissant les mesures à prendre vis-à-vis des compartiments au cas où un indice de référence changerait de façon importante ou cesserait d’être fourni (le « Plan de contingence »), conformément à l’article 28(2) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d’investissement (le « Règlement sur les indices de référence »). Une copie du Plan de contingence peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la SICAV et de la Société de Gestion.

B. RÈGLES DE PORTEFEUILLE POUR LES COMPARTIMENTS DE FMM À COURT TERME

Un Compartiment de FMM à court terme respectera en permanence les exigences de portefeuille suivantes :

- (a) son portefeuille a en tout temps une MMP ne dépassant pas 60 jours ;
- (b) son portefeuille a une DVMP ne dépassant pas 120 jours, sous réserve des deuxième et troisième alinéas ;
- (c) pour les Compartiments de FMM à VLFV et les Compartiments de FMM à VLC de dette publique, au moins 10 % de leurs actifs doivent être composés d’actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis écrit d’un (1) jour ouvré ou d’espèces qui peuvent être retirées après préavis d’un jour ouvré. Les Compartiments de FMM à VLFV et les Compartiments de FMM à VLC de dette publique ne peuvent pas acquérir des actifs à une échéance autre que quotidienne si, en conséquence d’une telle acquisition, le Compartiment investit moins de 10 % de son portefeuille dans des actifs à échéance quotidienne ;
- (d) pour les Compartiments de FMM à VLV à court terme, au moins 7,5 % de leurs actifs doivent être composés d’actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis d’un jour ouvré ou d’espèces qui peuvent être retirées après préavis d’un jour ouvré. Un Compartiment de FMM à

VLV à court terme ne peut pas acquérir d'actifs à une échéance autre que quotidienne si, en conséquence d'une telle acquisition, le Compartiment investit moins de 7,5 % de son portefeuille dans des actifs à échéance quotidienne ;

(e) pour les Compartiments de FMM à VLFV et les Compartiments de FMM à VLC de dette publique, au moins 30 % de leurs actifs doivent être composés d'actifs à échéance hebdomadaire, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis de cinq jours ouvrés ou de liquidités qui peuvent être retirées après préavis de cinq jours ouvrés. Les Compartiments de FMM à VLFV et les Compartiments de FMM à VLC de dette publique ne peuvent pas acquérir des actifs à une échéance autre qu'hebdomadaire si, en conséquence d'une telle acquisition, le Compartiment investit moins de 30 % de son portefeuille dans des actifs à échéance hebdomadaire ;

(f) pour les Compartiments de FMM à VLV à court terme, au moins 15 % de leurs actifs doivent être composés d'actifs à échéance hebdomadaire, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis de cinq jours ouvrés ou de liquidités qui peuvent être retirées après préavis de cinq jours ouvrés. Un Compartiment de FMM à VLV à court terme ne peut pas acquérir des actifs à une échéance autre qu'hebdomadaire si, en conséquence d'une telle acquisition, le Compartiment investit moins de 15 % de son portefeuille dans des actifs à échéance hebdomadaire ;

(g) aux fins du calcul mentionné au point (e), les actifs fortement liquides mentionnés au paragraphe 4.7 qui peuvent être rachetés et réglés en un jour ouvrés et ont une échéance résiduelle allant jusqu'à 190 jours peuvent aussi être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un Compartiment FMM VLFV et d'un Compartiment FMM VLC de dette publique, jusqu'à concurrence de 17,5 % de leurs actifs ;

(h) aux fins du calcul mentionné au point (f), les instruments du marché monétaire ou les parts et actions d'autres FMM peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un Compartiment de FMM à VLV jusqu'à concurrence de 7,5 % de ses actifs, sous réserve qu'ils puissent être rachetés et réglés dans les cinq jours ouvrés.

Aux fins du point (b) du premier alinéa, lors du calcul de la DVPM des titres, y compris les instruments financiers structurés, un Compartiment de FMM à court terme devra baser le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Cependant, si un instrument financier incorpore une option de vente, un Compartiment de FMM à court terme peut baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies en tout temps :

- (i) l'option de vente peut être librement exercée par le FMM à court terme à la date d'exercice ;
- (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur prévue de l'instrument à la date d'exercice ;
- (iii) la stratégie d'investissement du FMM à court terme implique une forte probabilité que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa, un FMM à court terme peut à la place baser le calcul de l'échéance des instruments d'amortissement sur l'un des éléments suivants concernant la DVPM des titrisations et des PCAA :

- (i) le profil contractuel d'amortissement de ces instruments ;
- (ii) le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont résultent les flux financiers de rachat de ces instruments.

Si les limites mentionnées au paragraphe B sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ce Compartiment aura comme objectif prioritaire la correction de cette situation, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

C. RÈGLES DE PORTEFEUILLE POUR LES COMPARTIMENTS DE FMM STANDARD

Tout Compartiment de FMM standard respectera en permanence les exigences suivantes :

- (a) son portefeuille a en tout temps une MMP ne dépassant pas 6 mois ;
- (b) son portefeuille a en en tout temps une DVMP ne dépassant pas 12 mois, sous réserve des deuxième et troisième alinéas ;
- (c) au moins 7,5 % de son actif doit être composé d'actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis d'un jour ouvré ou de liquidités qui peuvent être retirées après préavis d'un jour ouvré. Un Compartiment de FMM standard ne peut pas acquérir d'actifs à autre échéance que quotidienne si, en conséquence d'une telle acquisition, le Compartiment de FMM investit moins de 7,5 % de son portefeuille dans des actifs à échéance quotidienne ;
- (d) au moins 15 % de son actif doit être composé d'actifs à échéance hebdomadaire, de conventions de prise en pension qui peuvent être résiliées après préavis de cinq jours ouvrés ou de liquidités qui peuvent être retirées

après préavis de cinq jours ouvrés. Un Compartiment de FMM standard ne peut pas acquérir d'actifs à autre échéance qu'hebdomadaire si, en conséquence d'une telle acquisition, le Compartiment de FMM investit moins de 15 % de son portefeuille dans des actifs à échéance hebdomadaire ;

- (e) aux fins du calcul mentionné au point (f), les instruments du marché monétaire ou les parts et actions d'autres FMM peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à concurrence de 7,5 % de l'actif, sous réserve qu'ils puissent être rachetés ou réglés dans les cinq jours ouvrés. Aux fins du point (b) du premier sous-paragraphe, lors du calcul de la DVPM des titres, dont des instruments financiers structurés, un Compartiment de FMM standard devra baser le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Cependant, si un instrument financier incorpore une option de vente, un Compartiment de FMM standard peut baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies en tout temps :
- (i) l'option de vente peut être librement exercée à la date d'exercice par ce Compartiment de FMM standard ;
 - (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur prévue de l'instrument à la date d'exercice ;
 - (iii) la stratégie d'investissement du Compartiment de FMM standard implique qu'il y a une forte probabilité que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa, un Compartiment de FMM standard peut à la place baser le calcul de l'échéance des instruments d'amortissement sur l'un des éléments suivants concernant la DVPM des titrisations et des PCAA :

- (i) le profil contractuel d'amortissement de ces instruments ;
- (ii) le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont résultent les flux financiers de rachat de ces instruments.

Si les limites susmentionnées sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ce Compartiment aura comme objectif prioritaire la correction de cette situation, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

Les FMM standard ne prendront pas la forme de Compartiments de FMM à VLC de dette publique ou de Compartiments de FMM à VLFV.

D. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES FMM À VLC DE DETTE PUBLIQUE ET LES FMM À VLFV

Sous la responsabilité finale de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment de FMM applique systématiquement les procédures de gestion de la liquidité pour

- (i) évaluer la capacité d'un Compartiment de FMM à maintenir un niveau de liquidité adéquat selon les profils de liquidité des divers actifs du Compartiment de FMM pertinent, des concentrations du fonds et de la volatilité des flux attendue d'après les informations know your customer des actionnaires (qui comportent divers éléments comme la taille et les corrélations entre actionnaires, ainsi que les comportements passés), et tous les autres engagements ayant un impact sur les actifs du Compartiment de FMM ;
- (ii) l'examen et la garantie de la conformité continue aux seuils présentés en détail dans le tableau ci-dessous, au niveau de chaque Compartiment de FMM à VLC de dette publique, chaque Compartiment de FMM à VLFV et chaque Compartiment de FMM.

		Gestion de la liquidité	
		Chapitre V - Article 34 du Règlement FMM « Exigences spécifiques pour les FMM à VLC de dette publique et les FMM à VLFV »	
		Actifs à échéance hebdomadaire < 30 % du montant total des actifs et en cas de rachats nets du jour > 10 % du montant total des actifs	Actifs à échéance hebdomadaire < 10 % du montant total des actifs
Étape 1	Au niveau du Gestionnaire d'investissement : un fondé de pouvoir indépendant de l'équipe de gestion des investissements (le responsable risques ou « RM ») informe le gestionnaire et son supérieur du	Obligatoire	Obligatoire

	déclenchement de la contrainte (sur la base d'un contrôle quotidien des contraintes par le RM).			
Étape 2	Le gestionnaire et son supérieur confirment immédiatement la situation au RM et proposent un plan d'action en fonction des éléments examinés à cette fin (« l'Étude documentée »).	Obligatoire	Obligatoire	
Étape 3	Le Gestionnaire d'investissement (le RM ou toute autre personne autorisée à le représenter) informe la Société de gestion de la situation et lui remet sans délai l'Étude documentée et le plan d'action. La Société de gestion informe le Conseil d'administration ou, selon le cas, les personnes auxquelles le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs dans le point « Délégués » ;	Obligatoire	Obligatoire	
	Plan d'action suite à l'article 34 1. du Règlement FMM : une ou plusieurs options possibles	Mise en place de frais de liquidité sur les rachats	Option 1	Option 5
		Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats, jusqu'à 15 jours maximum, sous réserve des dispositions de la section « Échelonnement des rachats »	Option 2	
		Suspension des rachats, jusqu'à 15 jours maximum	Option 3	Option 6
		Pas d'action autre que celles menées dans l'intérêt des Actionnaires	Option 4	
Étape 4	Décision dûment documentée du Conseil d'administration ou des Délégués sur le plan d'action sélectionné, en concertation avec la Société de gestion	Obligatoire	Obligatoire	
Étape 5	Le Conseil d'administration charge la Société de gestion d'informer sans délai la CSSF de la situation et du plan d'action adopté	Obligatoire	Obligatoire	
Étape 6	La Société de gestion donne des instructions adéquates à l'Agent d'administration pour la mise en œuvre des décisions.	Obligatoire	Obligatoire	

		Contrôle par RM :	
		Sur 90 jours, en cas de périodes de suspension totale > 15 jours	
Étape 7	Le Gestionnaire d'investissement informe immédiatement le Conseil d'administration ou ses Délégués de la situation, ainsi que la Société de gestion. La Société de gestion doit informer sans délai la CSSF de la situation ainsi que du projet d'envoyer aux Actionnaires un avis les informant qu'un Compartiment cesse d'être un FMM de VLFV. La Société de gestion donne des instructions appropriées à l'Agent d'administration - pour convertir le Compartiment en un fonds du marché monétaire à valeur liquidative variable ; - pour envoyer l'avis aux actionnaires.	Obligatoire	Obligatoire

		Contrôle par la Société de gestion :	
		Contrôle permanent des incidents	
Étape 8	Récapitulatif des incidents durant la période écoulée présentée par la Société de gestion à chaque réunion du Conseil d'administration	Oui	Oui

De plus, les Gestionnaires d'investissement des Compartiments de FMM surveillent systématiquement toute divergence :

- (i) entre les évaluations faites selon la méthode du coût amorti, la méthode mark-to-market ou la méthode mark-to-model, si autorisées, pour calculer la Valeur liquidative constante et
- (ii) entre la Valeur liquidative constante et la Valeur liquidative variable, si ceci est pertinent pour un Compartiment de FMM donné.

Dans les situations où la divergence entre les Valeurs liquidatives constante et variable du point (ii) s'établit à presque 20 points de base, le Conseil d'administration peut adopter des mesures visant à protéger les intérêts des Actionnaires du Compartiment de FMM pertinent, y compris la mise en place de barrières au rachat, la suspension des ordres de souscription et/ou de rachat et/ou le passage anticipé à la Valeur liquidative variable.

E. PROCÉDURE INTERNE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

Description de l'objectif de la procédure

La procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit vise à établir les principes et les méthodologies de détermination de la qualité de crédit investissable pour la Société, conformément au Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds du marché monétaire (FMM). La procédure précise le processus selon lequel les crédits qui sont en détérioration devraient être contrôlés pour éviter de conserver des crédits qui pourraient s'avérer défaillants.

À la demande des équipes de gestion, une équipe indépendante d'analyse de crédit et de gestion des limites rattachée à la ligne métier Risques d'Amundi met en place les méthodologies applicables à toutes les étapes clés du cycle d'investissement : collecte d'informations, analyses et évaluations de qualité de crédit, recommandations pour validation par le Comité de Risque de crédit, contrôle des crédits validés par le Comité, contrôle particulier des crédits en détérioration et des alertes, gestion de cas de violation des limites. Les méthodologies sont examinées et validées autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an, pour être adaptées au portefeuille et aux conditions externes du moment. En cas de changement de méthodologies, toutes les évaluations de crédit internes concernées seront révisées le plus vite possible, comme l'exige le Règlement FMM. Les crédits éligibles aux fonds de marché monétaire sont examinés au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire selon les développements influençant la qualité du crédit.

Description données d'évaluation de qualité de crédit

Les méthodologies prennent en compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer la fiabilité des informations et la viabilité de l'émetteur à court et moyen terme (d'un point de vue intrinsèque et dans le cadre duquel l'émetteur opère) et des émissions, de manière prudente, systématique et continue.

Les critères pertinents utilisés pour l'analyse varient selon le type d'émetteur et son secteur d'activité. Les éléments suivants sont pris en compte :

- des indicateurs quantitatifs, comme les données d'exploitation et les données financières divulguées, sont analysés lors de la clôture des comptes mais également au fil du temps. Ils sont réévalués si nécessaire pour estimer les ratios de rentabilité, de solvabilité, de risque de défaillance et de liquidité considérés les plus représentatifs possible ;
- des indicateurs qualitatifs, comme l'accès au financement, la gestion et la stratégie opérationnelles et commerciales, la gouvernance, la réputation, sont évalués selon la cohérence, la crédibilité et la viabilité à court et moyen terme, et selon la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers ;
- la nature à court terme de l'actif/instrument ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à une opération financière structurée et, en cas d'exposition à des titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents.

Les sources d'informations sont suffisantes, variées, à jour et fiables, selon un système efficace, et comprennent :

- à la source : les rapports annuels et les publications sur les sites des émetteurs, les présentations d'émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (face à face) ou d'expositions itinérantes ;
- sur le marché : présentations orales ou écrites par des agences de notation, recherche interne/externe côté vente ou informations de presse/publiques.

Description de la méthodologie d'évaluation de qualité de crédit

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit concernent la rentabilité, la solvabilité et la liquidité, et sont basées sur des éléments quantitatifs et qualitatifs spécifiques qui varient selon le type d'émetteur (administrations nationales, régionales ou locales, entreprises financières et non financières) et le type de classe d'actifs/instruments (non notés, titrisés, couverts, subordonnés, etc.). L'évaluation de la qualité de crédit résulte en une recommandation précisant un niveau de code risque et une limite par desk de gestion. Les codes risques représentent les divers niveaux de qualité de crédit et vont de 1 (solide) à 6 (faible). En cas d'évolutions et d'événements affectant négativement la qualité des crédits à divers degrés, les codes risques sont déclassés vers les codes du bas : 4, 5 ou 6. Il n'y a pas d'utilisation mécanique de notations externes et, en cas de changement important susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation existante de l'émetteur et de l'instrument, une nouvelle évaluation de qualité de crédit doit être réalisée.

Les limites sont déterminées selon la qualité du crédit, la taille de l'émetteur et la part dans la dette consolidée de l'émetteur.

Le Comité de Risque de crédit se réunit chaque mois et dès que nécessaire sur une base ad hoc. Il valide les recommandations de crédit qui doivent être pré-validées par le Responsable en charge de l'analyse de risque de crédit et de la gestion des limites.

Le Comité de Risque de crédit est indépendant des équipes d'investissement. Il est présidé par le Directeur général adjoint du groupe Amundi ou, s'il est absent, par le Responsable du Risque du groupe Amundi. Le Comité est également composé de membres permanents, les Responsables (et en cas d'absence, leurs suppléants) des unités commerciales examinées, dont celles du Marché monétaire, de Conformité, d'Audit, et les managers de la Gestion des risques et de l'Analyse de crédit au sein de la branche Risque.

Les recommandations de crédit validées par le Comité de Risque de crédit sont communiquées à la Société de gestion, qui les examine et les valide à une fréquence appropriée. Toute divergence de recommandation doit être communiquée au Comité de Risque de crédit et au Responsable en charge de l'analyse de risque de crédit et de la gestion des limites afin d'étudier l'avis de la société de gestion.

Une procédure adéquate s'applique pour régulariser la situation en cas de violation :

- en vendant immédiatement les actifs qui provoquent la violation, afin de respecter les limites,
- par une gestion d'écrasement des actifs qui provoquent la violation, qui est ensuite suivie de façon renforcée, si justifié,
- ou en augmentant la limite et en absorbant l'excès, si justifié.

Ces décisions doivent être consignées par écrit, conformément à l'Article 7 du Règlement délégué (UE) 2018/990.

ANNEXES : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS

- 1) Amundi Money Market Fund - Short Term (USD)

1. Type de Fonds du marché monétaire et notation

Le Compartiment est reconnu comme un FMM à VLFV à court terme.

Le Compartiment cherchera à maintenir une notation « AAA » auprès de Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par une autre agence de notation de crédit, sur sollicitation et financement¹ du Fonds.

2. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à obtenir des rendements alignés sur les taux des marchés monétaires, tout en surperformant l'indice « Effective Federal Funds Rate » composé, brut des frais applicables à chaque classe d'actions.

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations.

Conformément aux dispositions des sections « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement » et « Mesure et gestion des risques : Règles de portefeuille pour les Fonds de marché monétaire à court terme », le Compartiment investira exclusivement dans des actifs à court terme et, plus précisément, dans

- des instruments du marché monétaire
- des dépôts ;
- des parts/actions d'autres FMM à court terme respectant le Règlement FMM, jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets.

La qualité de crédit des investissements doit recevoir une évaluation favorable selon la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, et les investissements doivent avoir une notation à court terme d'A-1 sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

En outre, pour les titres comportant une notation à long terme, les investissements du Compartiment seront limités au moment de l'achat aux titres ayant au moins l'équivalent d'une notation A sur l'échelle de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

La maturité moyenne pondérée (MMP) maximale ne peut pas excéder soixante (60) jours et la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des taux d'intérêt et de change. Tous les investissements non libellés en dollar US seront systématiquement couverts.

Selon les restrictions d'investissement figurant à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement », le présent Compartiment peut en tout temps investir dans des conventions de mise et de prise en pension dont les actifs sous-jacents ont la notation de crédit la plus élevée d'une agence, sans appliquer de contrainte d'échéance.

La devise de référence du Compartiment est le dollar US.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment utilise l'Indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille. Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Processus de gestion

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section V « Investissement durable » du Prospectus. À compter du 10 avril 2021, le Compartiment cherchera également à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartiment et l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection de titres effectuée à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principales conséquences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité associés à la nature du Compartiment.

¹ à travers la Commission de performance due par le Fonds à la Société de gestion (voir section « XIII. Frais et charges »)

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 6 du Règlement Taxinomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux décrits à l'Article 9 du Règlement Taxinomie.

Bien que le Compartiment détienne peut-être déjà des investissements dans des activités économiques considérées comme des Activités durables sans s'être engagé à en détenir une proportion minimale déterminée, la Société de gestion met tout en œuvre pour pouvoir divulguer cette proportion d'investissements effectués dans des Activités durables dès que raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques de réglementation en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations divulguées conformément aux Articles 8(4), 9(6) et 11(5) du SFDR, tel que modifié par le Règlement Taxinomie.

Nonobstant ce qui précède, le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du reste de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE sur les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Règlement Taxinomie et ce Compartiment à la section V « Investissement durable » du prospectus.

Opérations et cessions temporaires de titres

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le Compartiment utilise des accords de prise en pension comme outil de gestion des liquidités garanti par des actifs de haute qualité. Ces contrats sont continuellement utilisés dans des proportions plus ou moins importantes en fonction de la nature des passifs des compartiments ainsi que des niveaux de rémunération obtenus, par rapport à d'autres alternatives destinées à la gestion des liquidités instantanées.

À l'inverse, les accords de mise en pension sont plus rarement utilisés pour répondre à un besoin important de liquidités causé par des rachats importants ou des opérations au crédit du compte qui ne sont pas réglées pour des raisons techniques. La détermination d'estimations peut être moins pertinente dans la mesure où une telle utilisation reste tributaire de la survenance de rachats importants.

Type de transaction	Proportion des actifs nets en conditions normales	Proportion maximale
Mise en pension	0 %	10 %
Prise en pension	15 %	25 %

L'utilisation d'un contrat de mise ou de prise en pension implique certains risques, comme décrit plus en détail ci-dessous et dans la section « Facteurs de risques » du prospectus

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et dans des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut devoir vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix actuels du marché, auquel cas le compartiment réaliserait une perte.

Le Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues, lorsque cela est autorisé, en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans la Circulaire CSSF 14/592, c'est-à-dire en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification, avec une exposition maximale à un émetteur donné, et dans les dispositions du Règlement FMM.

Les garanties reçues sont évaluées chaque jour au prix du marché (valeur du marché).

Des décotes peuvent être appliquées aux garanties reçues (selon le type et le sous-type de garanties), en tenant compte de la qualité de crédit, de la volatilité des prix et de tout résultat de résilience. Les décotes sont notamment basées sur le type d'émetteur et la durée de la garantie.

La politique sur les garanties de la SICAV est disponible pour l'investisseur sur le site internet www.amundi.com.

Pour les produits dérivés :

Les actifs hors espèces reçus comme garantie seront des instruments du marché monétaire éligibles ou des FMM à court terme conformes au Règlement FMM. Ils ne devront pas être vendus, réinvestis, gagés ou cédés de quelque façon que ce soit, et devront être suffisamment diversifiés et émis par des entités indépendantes de la contrepartie, qui ne devraient pas présenter de forte corrélation avec la performance de celle-ci.

Les espèces reçues comme garantie ne peuvent qu'être placées en dépôt, investies dans des instruments du marché monétaire ou dans des FMM à court terme conformes au Règlement FMM.

Les actifs reçus en garantie font l'objet d'une politique de décote décrite dans la politique de garantie de la SICAV, disponible sur le site www.amundi.com.

Risque juridique et risque opérationnel

Les opérations de mise en pension ou de prise en pension impliquent également des risques opérationnels et juridiques liés aux contrats utilisés dans le cadre de ces opérations.

Risque de liquidité lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie dans des opérations d'acquisitions et des cessions temporaires.

Risque de conservation

Les titres du Fonds sont généralement détenus au profit des Actionnaires du Fonds, sur le bilan de la banque dépositaire ou sous-dépositaire, et ne sont généralement pas associés aux actifs de la banque dépositaire ou sous-dépositaire. Cela protège les titres du Fonds en cas d'insolvabilité de la banque dépositaire ou sous-dépositaire.

Cependant, un risque pourrait se présenter sur certains marchés où la ségrégation n'est pas possible et où les titres sont combinés aux actifs du sous-dépositaire ou regroupés avec les titres d'autres clients du sous-dépositaire. La perte s'étendrait alors à tous les clients du groupe et ne se limiterait pas au client dont les titres ont fait l'objet d'une perte.

Sélection des intermédiaires

La sélection :

- ne concerne que les institutions financières des pays de l'OCDE dont la notation minimale est comprise entre AAA et BBB- par Standard and Poor's, au moment de la transaction, ou considérée comme équivalente par la Société de gestion conformément à ses propres critères ;
- s'établit parmi des intermédiaires financiers renommés sur la base de nombreux critères liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, information d'entreprise, valeur ajoutée des partenaires, base solide en matière de recommandations, etc.) ou de services exécutifs (accès à l'information commerciale, coûts de transaction, prix d'exécution, principe de bon règlement des transactions, etc.).
- ne tient pas compte de la forme juridique de la contrepartie.

De plus, chacune des contreparties retenues sera analysée à l'aide de critères propres au Département des risques, tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les performances passées, etc.

La procédure de sélection, exécutée chaque année, implique les différentes parties du front office et des départements de support. Les courtiers et les intermédiaires financiers sélectionnés au cours de cette procédure seront régulièrement suivis selon la Politique d'exécution de la société de gestion.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion/le gérant et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Actifs reçus dans le cadre d'opérations de prise en pension

Dans le cadre d'opérations de prise en pension, le Compartiment peut recevoir des actifs éligibles, comme décrit à la section « Informations supplémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Ces actifs reçus devront être suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale de 15 % de la Valeur liquidative du Fonds à un même émetteur, sauf en cas de dérogations spécifiques décrites au point 1.6.5 de la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement » ci-dessus. Par dérogation et sous réserve des dispositions de la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement », le Compartiment peut recevoir d'autres valeurs mobilières liquides ou instruments du marché monétaire dans le cadre de conventions de prise en pension, sous réserve que ces actifs respectent l'une des conditions suivantes :

- (a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, sous réserve d'avoir obtenu une évaluation favorable ;
- (b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou une banque centrale de pays tiers, sous réserve d'avoir obtenu une évaluation favorable.

Les actifs reçus en tant que garantie selon la dérogation précédente doivent être soumis à une politique de décote dans le respect complet des dispositions du Règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018, modifiant et complétant le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre de conventions de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit.

Réutilisation de liquidités reçues dans le cadre d'une convention de mise en pension :

Conformément à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement », les liquidités reçues dans le cadre d'une convention de mise en pension peuvent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ;
- placées dans d'autres valeurs mobilières liquides ou instruments du marché monétaire, sous réserve que ces actifs respectent l'une des conditions suivantes :
 - (a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, sous réserve d'avoir obtenu une évaluation favorable ;
 - (b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou une banque centrale de pays tiers, sous réserve d'avoir obtenu une évaluation favorable.
- utilisées à des fins de gestion de trésorerie, en cas de rachats ou d'opérations majeurs au crédit du compte qui reste non réglé pour des raisons techniques.

Les liquidités reçues par le Compartiment dans le cadre d'une convention de mise en pension ne doivent pas dépasser 10 % de ses actifs. La contrepartie du Compartiment qui reçoit des actifs transférés comme garantie dans le cadre d'une convention de mise en pension n'a pas le droit de vendre, d'investir, de mettre en gage ou de céder de toute autre façon ces actifs sans le consentement préalable du Fonds.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Une garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, réinvestie ou nantie.

Restrictions d'investissement spécifiques

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans divers instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout émetteur décrit au Chapitre XXI « Informations complémentaires », A. « Pouvoirs et limitations d'investissement », point 4.7, sous réserve que ledit Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes de l'émetteur, sans qu'un investissement dans des instruments du marché monétaire d'une même émission ne représente plus de 30 % de son actif.

Avertissement concernant les risques

Le Compartiment ciblant des titres et instruments de premier ordre dont la fluctuation des prix est très faible, le risque de crédit minimum et la liquidité élevée, il est approprié pour les investisseurs souhaitant s'exposer à un risque de crédit minimal. Faisant suite aux définitions au Point V, les Investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment est susceptible de les exposer à des risques de taux d'intérêt et de crédit. Ces risques demeurent faibles, compte tenu des investissements en titres du Compartiment. Le Compartiment sera en outre soumis aux Risques liés à l'investissement durable.

Profil de risque

Selon les conditions de marché et malgré le faible profil de risque du Compartiment, les investisseurs doivent être prêts à assumer une perte latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette perte pouvant se réaliser s'ils décident de céder leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites.

Profil de l'investisseur type :

À la lumière de la politique d'investissement et de l'objectif de ce Compartiment, ce Compartiment convient aux Investisseurs recherchant une réserve de valeur stable et des rendements plus prévisibles que ceux des actions et d'autres investissements à plus long terme.

3. Informations générales

Gestionnaire d'Investissement du
Compartiment :

Amundi Asset Management, 90,
boulevard Pasteur, F-75015 Paris,
France

Conditions de souscription/de rachat :

Centralisation des ordres :	Jour J à 18h00 (à l'exception des ordres reçus par télécopie pour lesquels les ordres seront centralisés jusqu'à 17h30).*
Date VL appliquée	J**

Calcul de la VL	D
Communication VL	D
Fréquence de la valorisation de la VL	Quotidienne**
Jour de Règlement	D

*Heure de Luxembourg

**chaque Jour ouvrable

Devises et Indices de référence :

Devise de référence du
Compartiment : USD

Actions proposées :

Catégories : Nominatives

Type d'action :

Classe IC : Action de distribution

Classe IV : Action de capitalisation

Classe OV : Action de capitalisation

Classe OC : Action de distribution

Classe XC : Action de distribution

Classe XV : Action de capitalisation

Classe PC : Action de distribution

Classe PV : Action de capitalisation

Classe DPC : Action de distribution

Classe DPV : Action de capitalisation

Classe EV : Action de capitalisation

4. Classe caractéristique

Actions de capitalisation

Les Classes IV, OV, XV, PV, X2V et DPV seront des Classes de FMM à VLFV et feront l'objet d'un calcul de la Valeur liquidative constante par Action.

La Valeur liquidative constante et la Valeur liquidative variable des Actions de capitalisation sont arrondies à six décimales.

Actions de distribution

Les Classes IC, OC, XC, PC et DPC sont des Classes de FMM à VLFV. Elles font l'objet d'un calcul de la Valeur liquidative constante par Action et cherchent à maintenir une Valeur liquidative par Action égale à son prix initial de 1 USD. Il ne peut toutefois pas être garanti que le Fonds pertinent puisse atteindre ce deuxième objectif, notamment à compter du 18 mars 2019, car aucun mécanisme d'annulation d'action ne permettra plus de stabiliser la valeur liquidative en cas de performance négative, comme décrit ci-dessous. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les investissements dans ces Classes sont sujets aux fluctuations normales des marchés.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur le fait que les Classes de FMM à VLFV ne peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à celui de la Valeur liquidative constante par Action de ce Compartiment de FMM que si la Valeur liquidative constante par Action ne dévie pas de 20 points de base de la Valeur liquidative variable par Action. Si cette condition n'est pas remplie, les souscriptions et les rachats seront entrepris au prix équivalent à la Valeur liquidative variable par Action, comme l'exige le Règlement FMM.

La Valeur liquidative constante des Actions de distribution est arrondie à deux décimales, sauf dans les cas où l'Action à Valeur liquidative constante passerait sous le prix initial. Dans cette dernière situation, la Valeur liquidative constante des Actions de distribution est arrondie à six décimales. Si la Valeur liquidative constante dévie de plus de 20 points de base de la Valeur liquidative variable, les Actions de distribution seront évaluées à la Valeur liquidative variable arrondie à six décimales.

Voir le site Web pour plus d'informations

Les informations suivantes sont disponibles sur <https://www.amundi.lu/professional/product/view/LU0567780803> :

- la publication quotidienne de la différence entre la Valeur liquidative constate par Action et la Valeur liquidative variable par Action ;
- la DVMP, la MMP, le rendement net, le profil de crédit, les dix principales détentions du portefeuille, le détail des échéances du portefeuille, la valeur liquidative par action et la valeur totale du compartiment.

5. Informations financières

Frais et commissions

Classe d'Actions	Classe IC	Classe IV	Classe OC	Classe OV	Classe XC	Classe XV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	La valeur la plus basse entre 100 000 000 USD et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾	La valeur la plus basse entre 100 000 000 USD et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	/	10 000 000 ⁽²⁾	10 000 000 ⁽²⁾
Commission d'entrée	aucune	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucune
Commission de conversion	aucune	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucune
Commission de rachat	aucune	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucun(e)	aucune
Commission de gestion maximale	0,1 % p.a.	0,1 % p.a.	/	/	0,075 % p.a.	0,075 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽¹⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe IC et la Classe IV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum) pour chaque investisseur institutionnel. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

⁽²⁾ Avec un minimum absolu de 10 000 000 USD. Ces montants minimums sont appréciés au niveau du Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul investisseur pour l'appréciation de ce montant minimum. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

Classe d'Actions	Classe PC	Classe PV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Commission d'entrée	aucune	aucune
Commission de conversion	aucune	aucune
Commission de rachat	aucune	aucune
Commission de gestion maximale	0,125 % p.a.	0,125 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽³⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe PC et la Classe PV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Classe d'Actions	Classe DPC	Classe DPV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾

Commission d'entrée	aucune	aucune
Commission de conversion	aucune	aucune
Commission de rachat	aucune	aucune
Commission de gestion maximale	0,175 % p.a.	0,175 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

Classe d'Actions	Classe EV
Minimum de souscription initiale	250 000 ⁽⁵⁾
Investissement permanent minimum	/
Commission d'entrée	aucune
Commission de conversion	aucune
Commission de rachat	aucune
Commission de gestion maximale	0,15 % p.a.
Commission administrative maximale	0,05 % p.a.

⁽⁴⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe DPC et la Classe DPV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

⁽⁵⁾ Ce montant minimal est apprécié à l'échelle de la Classe concernée.

Souscriptions initiales

Les prix d'émission initiaux étaient les suivants :

- 1 USD par action pour la «°Classe IC°», la «°Classe OC°», la «°Classe PC°» et la «°Classe XC°» ;
- 1°000°USD par action pour la «°Classe IV°», la «°Classe OV°», la «°Classe PV°» et la «°Classe XV°».
- 1°USD par action pour la «°Classe DPC°» ;
- 1 000 USD par action pour la « Classe DPV ».
- 100 USD par action pour la « Classe EV ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

Amundi Money Market Fund - Short Term (USD)

Identifiant d'entité juridique :

529900AGDBY4TLZK8U23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



5 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Compartment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score G supérieur à celui de l'univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aux fins de cette mesure, l'univers d'investissement défini est celui de l'ICE BOFA 1-3 YEAR GLOBAL CORPORATE Index. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartment.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. La performance ESG des sociétés émettrices est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de son secteur, en combinant les trois dimensions ESG

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissement soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissement. Pour être considérée comme la « meilleure », une société bénéficiaire d'investissement doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissement.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux

incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important («°Do no significant harm°», «°DNSH°»), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (ex : intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (ex : que l'intensité carbone de l'entreprise détenue ne soit pas dans le dernier décile du secteur). Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà comptes de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.
- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas eu de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E, selon la notation ESG d'Amundi.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS, lorsqu'il existe des données rigoureuses via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'Homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà comptes de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :**

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évalueront la situation, lui donneront un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et détermineront la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleure note ESG moyenne pondérée supérieure à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés qui bénéficient d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories^o: impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'impact négatif, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : Ce produit financier vise à surperformer l'indicateur de référence « Effective Federal Funds Rate » (qui est représentatif du taux d'intérêt pour les transactions au sein du système de la Réserve fédérale des États-Unis) une fois les frais déduits, en investissant exclusivement dans des instruments monétaires, des dépôts et jusqu'à 10 % de l'actif dans des fonds d'investissement monétaires.

Investissements : Le Compartiment investit dans des titres aux rendements moins élevés mais relativement sûrs à court terme (avec une note Standard & Poor's minimale de A-1 à court terme ou une note équivalente d'une autre agence, avec un minimum de 50 % de l'actif avec une note Standard & Poor's à court terme de A-1 ou une note équivalente d'une autre agence). La moyenne pondérée du délai jusqu'à toutes les échéances des instruments ne peut pas dépasser 60 jours.

Le Compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés à des fins systématiques de couverture des investissements non libellés en USD. Le Compartiment peut recourir à des techniques et à des instruments liés à la vente au rachat ou au prêt de valeurs mobilières ou d'instruments monétaires.

Le Compartiment est considéré comme un Fonds monétaire à court terme, conformément aux recommandations des CESR/de l'AEMF relatives à une définition commune du Fonds monétaire européen.

Indice de référence : Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment peut utiliser l'indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

Processus de gestion : Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Le Compartiment cherche également à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait qu'un dividende négatif sera fixé en cas de baisse de l'actif total (perte nette d'investissement) des classes de ce Compartiment, si les taux d'intérêt du marché sont très faibles ou négatifs.

Le règlement du dividende négatif pour chaque actionnaire concerné est assuré par l'intermédiaire du rachat obligatoire d'une part proportionnelle de ses actions détenues dans la Classe concernée. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus de l'OPCVM.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.lu).

Le Compartiment doit obligatoirement obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'Univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés, des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit «investment grade°» et des dettes souveraines émises par des pays développés°;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (ex : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notations, allant de A à G, A étant la meilleure notation et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de notre univers d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment. En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la Taxinomie et/ou que les Investissements sociaux augmentent.

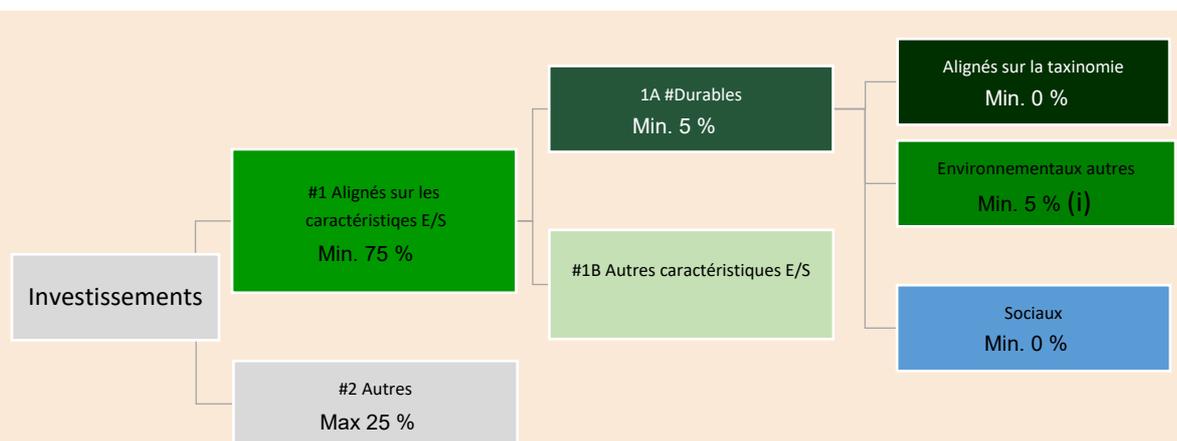
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

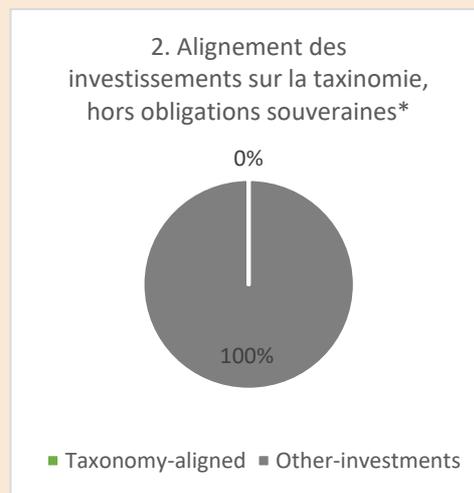


Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que des obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, sans garantir la conformité à la Taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

n.d.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

n.d.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

n.d.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

n.d.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site www.amundi.lu.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES FACILITÉS

– **Ordres de souscription et de rachat, et paiements des produits de rachat**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (a) et (b))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire doivent introduire toutes leurs demandes de négociation en passant par cet intermédiaire.

Les investisseurs qui font directement affaire avec la SICAV trouveront des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat, ainsi que sur les paiements des produits de rachat, dans le prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : www.amundi.lu/amundi-funds

– **Droits des investisseurs**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.

Aux Assemblées générales de la Société, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière détenue. Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie particulière aura droit à toute réunion séparée des Actionnaires de ce Fonds ou de cette catégorie à une voix pour chaque Action entière détenue de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Dans le cas d'une détention conjointe, seul l'Actionnaire premier nommé peut voter.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur envers la SICAV, et notamment le droit de participer à l'Assemblée des actionnaires que si l'investisseur s'est enregistré personnellement et sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où les droits d'un investisseur dans la SICAV sont détenus dans la SICAV par un intermédiaire investissant dans la SICAV sous son propre nom, mais au nom de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement envers la SICAV. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : www.amundi.lu/amundi-funds

Un résumé des droits des investisseurs en vertu de l'art. 4(3) du Règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif est également disponible ici : <https://about.amundi.com/Metana- Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>

– **Traitement des plaintes**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent déposer une plainte concernant le fonctionnement du fonds doivent contacter leur intermédiaire.

Toute personne qui souhaiterait recevoir plus d'informations au sujet de la SICAV ou formuler une réclamation relative à la gestion de la SICAV doit contacter le Responsable de la conformité à Amundi Luxembourg S.A., 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. La Société de gestion a établi une politique de traitement des réclamations des clients qui peut être consultée sur <https://www.amundi.lu/professional/Common-Content/Juridique-Compliance/Informations-reglementaires/Amundi-Lux-Docs-dedies/Amundi-Luxembourg>.

– **Disponibilité des informations et documents relatifs aux fonds**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (d))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire peuvent également demander des informations et des documents en passant par cet intermédiaire.

Des copies gratuites des Statuts, du Prospectus en cours de validité et des derniers rapports financiers seront envoyées aux Actionnaires, en privilégiant leurs versions numériques, et des copies gratuites sont accessibles à tous auprès du siège social de la SICAV.

Elles sont également disponibles, ainsi que les derniers DICI publiés et les derniers prix d'émission, de vente et de rachat de parts, sur le site www.amundi.lu/amundi-funds